

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DU 2 MARS 2023**

Le 2 mars 2023 à 18h10,

Le Bureau communautaire de Caen la mer s'est réuni à huis clos en en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

*Date de convocation : 23/02/23*

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Monsieur Romain BAIL, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Christian DELBRUEL, Madame Nathalie DONATIN, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Magali HUE, Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Richard MAURY, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Dominique ROUZIC, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Olivier SIMAR, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Michel LAFONT (dossiers n°2 à 47), Monsieur Jean-Marc PHILIPPE (dossiers 4 à 47), Monsieur Rodolphe THOMAS (dossiers n°2 à 47), Monsieur Marc LECERF (dossiers n°6 à 47), Monsieur Bertin GEORGE (dossiers n°6 à 47), Monsieur Pascal SÉRARD (dossiers n°6 à 47), Monsieur Laurent MATA (dossiers n°9 à 47), Monsieur Fabrice DEROO (dossiers n°9 à 47), Monsieur Ludwig WILLAUME (dossiers n°9 à 47), Monsieur Martial BORDAIS (dossiers n°10 à 47), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN (dossiers n°11 à 47), Monsieur Stéphane LE HELLEY (dossiers n°17 à 47).

**EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR** : Madame Élisabeth HOLLER à Monsieur Philippe MARS, Monsieur Pierre SCHMIT à Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Thierry SAINT à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Dominique RÉGEARD à Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Erwann BERNET à Monsieur Rodolphe THOMAS (dossiers n°2 à 47), Monsieur Patrick LEDOUX à Monsieur Marc LECERF (dossiers n°6 à 47).

**EXCUSÉS** : Madame Catherine AUBERT, Monsieur Erwann BERNET (dossier n°1), Monsieur Martial BORDAIS (dossiers n°1 à 9), Monsieur Fabrice DEROO (dossiers n°1 à 8), Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Bertin GEORGE (dossiers n°1 à 5), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN (dossiers n°1 à 10), Monsieur Michel LAFONT (dossier n°1), Monsieur Stéphane LE HELLEY (dossiers n°1 à 16), Monsieur Marc LECERF (dossiers n°1 à 5), Monsieur Patrick LEDOUX (dossiers n°1 à 5), Monsieur Laurent MATA (dossiers n°1 à 8), Monsieur Jean-Marc PHILIPPE (dossiers 1 à 3), Monsieur Ludovic ROBERT, Monsieur Pascal SÉRARD (dossiers n°1 à 5), Monsieur Rodolphe THOMAS (dossier n°1), Monsieur Ludwig WILLAUME (dossiers n°1 à 8), Monsieur Damien DE WINTER.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le bureau communautaire nomme Madame Hélène BURGAT secrétaire de séance.

- **COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT**

### **N°B-2023-03-02/01 : CHARTE DES ÉVÉNEMENTS ÉCO-RESPONSABLES - ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE DE CAEN LA MER**

La communauté urbaine Caen la mer est engagée depuis de nombreuses années dans le développement durable notamment en faisant évoluer les comportements du quotidien en faveur du climat et de l'environnement.

Elle se mobilise pour accélérer la transition écologique et sociale en partageant les expériences et en faisant appel aux ressources locales.

Caen la mer a construit avec les habitants, élus et acteurs du territoire une feuille de route de la transition écologique et un programme d'actions concrètes, adoptés en septembre 2022. La feuille de route définit 5 axes pour le territoire à l'horizon 2030 : plus autonome, sobre, résilient, solidaire et d'expérimentation des transitions.

Au travers de l'axe territoire d'expérimentation, l'une des actions retenues est de « favoriser les éco événements » afin de maîtriser l'impact de ceux-ci sur l'environnement (eau, énergie, déchets, mobilité, achats, communication...) en stimulant la solidarité locale, en sensibilisant le public et les partenaires.

Caen la mer et la Ville de Caen accompagnent d'ores et déjà des organisateurs de manifestations vers des éco événements depuis 2019 via des formations et accompagnements globaux de l'événement. Ce soutien est basé sur le guide des événements éco-responsables créé par un partenariat local (Caen la mer, Ville de Caen, SYVEDAC, Eau du Bassin Caennais).

Sur la base de ce guide, Caen la mer, la Ville de Caen et le SYVEDAC ont rédigé une charte des événements éco-responsables dont le but est de poursuivre et structurer l'accompagnement des organisateurs vers des pratiques éco-responsables dans la durée en proposant un outil pratique et concret.

#### Les objectifs :

- ❖ Sensibiliser les organisateurs au développement durable et aux transitions du territoire,
- ❖ Inviter et accompagner les organisateurs à s'engager dans une démarche d'amélioration continue,
- ❖ Mettre à disposition des ressources facilitant la mise en œuvre d'une démarche écoresponsable,
- ❖ Valoriser cette démarche au niveau du territoire et mettre en lien les différents acteurs.

#### Les avantages pour l'organisateur :

- ❖ Conseils et soutien de professionnels,
- ❖ Prise en charge gratuite,
- ❖ Prêt gratuit de matériel,

- ❖ Attribution du logo « événement écoresponsable ».

#### Le fonctionnement :

- ❖ Démarche volontaire et progressive des organisateurs d'événements (amélioration continue sur 3 années consécutives via une grille d'autoévaluation),
- ❖ Désignation d'un.e « référent.e charte » au sein de l'organisation,
- ❖ Choix parmi 3 niveaux d'engagement avec des actions obligatoires et des actions complémentaires issues du guide des événements éco-responsables.

Un appel à candidature sera lancé en avril 2023 à la suite de la validation de cette charte afin de sélectionner des candidats. Il sera organisé par Caen la mer, la Ville de Caen, le SYVEDAC et des structures locales partenaires.

Ce projet global s'inscrit dans la contribution à la transition énergétique.

VU la loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015,

VU la loi PACTE du 22 mai 2019,

VU la loi énergie climat du 8 novembre 2019,

VU la loi LOM du 24 décembre 2019,

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020,

VU la loi Climat et Résilience du 24 août 2021,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'ensemble des démarches menées par Caen la mer en matière de transition écologique et énergétique,

VU la délibération relative à la feuille de route et au programme d'actions Caen la mer en transition 2030 en date du 29 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 8 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de renforcer l'accompagnement des structures organisatrices d'événements sur le territoire par une charte qui leur permettra d'agir et de sensibiliser par des pratiques éco-responsables dans la durée.

**APPROUVE** la charte des événements éco-responsables, ci-annexée, qui définit les modalités d'accompagnement des structures signataires.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/02 : ASAT - SUBVENTION 2023**

L'Association Sportive des Agents Territoriaux (ASAT) œuvre à la promotion du sport auprès des agents de la communauté urbaine Caen la mer, de la ville de Caen et du centre communal d'action sociale de la ville de Caen en leur offrant la possibilité d'exercer, sur leur temps de loisir, une activité sportive et de favoriser ainsi les liens entre collègues.

Ainsi, l'association propose aux agents des collectivités un panel d'activités sportives telles que : la randonnée, la voile, le tennis, le yoga, le cyclisme, ...

L'objet de l'association étant consacré aux activités physiques et sportives proposées aux agents, la collectivité a souhaité soutenir financièrement les activités de celle-ci en lui octroyant une subvention.

Cette subvention couvre uniquement les activités proposées aux agents. Les conjoints et/ou enfants des agents doivent s'acquitter du montant fixé par discipline sportive par le conseil d'administration de l'association.

Chaque collectivité verse une part de la subvention totale au regard du pourcentage de ses effectifs dans l'effectif total des 3 collectivités.

La répartition financière est définie dans le tableau ci-dessous.

#### **TITRE III – RECAPITULATIF DES MOYENS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| SOUTIEN FINANCIER – SUBVENTION (en €) | 13 000,00 |
| <i>Subvention Caen la mer</i>         | 7 020,42  |
| <i>Subvention Ville de Caen</i>       | 3 890,92  |
| <i>Subvention CCAS de Caen</i>        | 2 088,66  |

Les subventions seront versées à l'ASAT en intégralité avant le 1<sup>er</sup> avril.

En parallèle, les 3 collectivités contribuent également aux moyens logistiques de l'association sous la forme d'une aide gracieuse prenant en charge les frais d'impression.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention définissant les relations entre la communauté urbaine Caen la mer, la ville de Caen et le C.C.A.S de Caen et l'association sportive des agents territoriaux (ASAT),

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'ASAT pour un montant de 7 020,42 €.

**APPROUVE** le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/03 :: CLAS - SUBVENTION 2023**

Le Comité de Loisirs et de l'Action Sociale (C.L.A.S.) est une association loi 1901 qui a pour objet de :

- Proposer au personnel toute forme d'aide à caractère social,
- Mettre en œuvre l'action sociale dans les domaines culturel, sportif et de loisirs,
- Organiser des activités de loisirs et de convivialité à l'exception de toute manifestation à caractère politique et confessionnel.

L'apport d'une aide logistique et financière de la communauté urbaine Caen la mer à cette association est nécessaire afin de permettre à celle-ci de mener à bien ses actions.

La communauté urbaine Caen la mer souhaite réaffirmer son soutien au C.L.A.S. en fixant les moyens logistiques et financiers qu'elle met à disposition ainsi que les modalités nécessaires de gestion et de contrôle.

En contrepartie des moyens alloués par la communauté urbaine, le CLAS doit concourir à la réalisation de son objet social et intervenir dans les domaines suivants :

- Prestations et actions sociales
- Animation
- Avantages divers

Pour mener l'ensemble de ces actions, la collectivité et le CLAS ont mené des discussions sur le montant de la subvention qui devait être alloué à l'association pour l'année 2023.

Pour 2023, la demande de subvention, au vu du budget prévisionnel de l'association, s'établit à 597 775.00 € dont :

- 352 080.00 € au titre de l'action sociale
- 120 000.00 € au titre de la gestion des prestations déléguées (Arbre de Noël ; CESU garde d'enfants 0 à 3 ans et Secours).

Ce montant comprend également la contribution de la collectivité aux moyens logistiques de l'association sous la forme d'une aide gracieuse à hauteur de 11 626.00 € prenant en charge le loyer et les charges du local mis à disposition du CLAS, les frais d'affranchissement, d'imprimerie et de téléphonie.

Le tableau ci-dessous, extrait de la convention, précise la ventilation de cette subvention.

| MOYENS                                | MONTANTS          |
|---------------------------------------|-------------------|
| Moyens logistiques *                  | 11 626,00         |
| Mise à disposition de locaux          | 5 126,00          |
| Affranchissement                      | 4 000,00          |
| Impression                            | 2 000,00          |
| Téléphonie                            | 500,00            |
| Moyens humains                        | 114 069,00        |
| Mise à disposition _ Responsable      | 45 269,00         |
| Mise à disposition _ 2 Agents accueil | 68 800,00         |
| Moyens financiers                     | 472 080,00        |
| Subvention action sociale             | 352 080,00        |
| Subvention arbre de Noël              | 45 000,00         |
| Subvention CESU moins de 3 ans        | 55 000,00         |
| Subvention secours                    | 20 000,00         |
| <b>ENSEMBLE DES MOYENS _ COÛT</b>     | <b>597 775,00</b> |
| * Moyens consentis à titre gratuit    |                   |

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention d'objectifs 2023 définissant les relations entre la communauté urbaine Caen la mer et le comité de loisirs et de l'action sociale

VU le projet de convention d'objectifs 2023 définissant les relations entre la communauté urbaine Caen la mer et le Comité de Loisirs et de l'Action Sociale (CLAS),

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 1<sup>er</sup> mars 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**ACCORDE** une subvention d'un montant de 597 775.00 € à l'association CLAS

- Dont un montant de 352 080.00€ au titre de l'action sociale,
- Dont une enveloppe prévisionnelle de remboursement au titre de la gestion déléguée de prestations d'un montant de 120 000.00 €,
- Dont une aide gracieuse, au titre de l'année 2023, d'un montant de 11 626.00 €,

**DIT** que la dépense sera imputée sur le chapitre 65, nature 65748,

**APPROUVE** la convention d'objectifs 2023 définissant les relations entre la communauté urbaine Caen la mer et le Comité de Loisirs et de l'Action Sociale (CLAS),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président, Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## Unanimité

### **N°B-2023-03-02/04 : PLH 2019-2024 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES À LA RÉNOVATION DU PARC PRIVÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) 2020-2025 SIGNÉ AVEC L'ANAH ET MODIFICATIONS DES CONVENTIONS TYPES À DESTINATION DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE DE CAEN LA MER (PIG ET HORS PIG)**

La communauté urbaine Caen la mer, a adopté son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 le 30 janvier 2020. Dans le cadre de l'Orientation n°2 du PLH, relative à l'attractivité et à la qualité des logements existants, deux règlements d'aides financières à la rénovation des logements privés ont également été adoptés :

- L'un concernant les aides aux travaux de rénovation pour les ménages modestes, dans le cadre de la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) avec l'Anah.
- L'autre concernant les aides aux travaux de rénovation énergétique performante, pour les ménages non éligibles au PIG.

La présente délibération porte

1. sur la modification du premier règlement, relatif aux aides dans le cadre du PIG. Ce dispositif d'aide vise à soutenir les travaux de rénovation énergétique et d'adaptation à la perte d'autonomie des logements du parc privé dans le cadre de la convention 2020-2025 signée avec l'Anah le 22 octobre 2020,
2. sur la modification des conventions types signées lors de la notification d'une subvention de Caen la mer pour des projets de rénovations énergétiques en copropriétés dans le cadre du PIG ou non éligible au PIG.

#### **1. Modification 5 du règlement des aides financières à la rénovation du parc privé dans le cadre du PIG 2020-2025 signé avec l'Anah**

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achats des ménages et de l'enjeu de massification des travaux de rénovation énergétique globale, l'Anah a fait évoluer ses différents dispositifs d'aides lors de son Conseil d'Administration du 22 décembre 2022, et plus particulièrement pour le régime d'aides applicables aux propriétaires occupants pour les travaux de rénovation énergétique performants.

Afin de d'accompagner le soutien de l'Anah aux propriétaires occupants, notamment au regard de l'évolution du montant des devis, il est proposé d'augmenter le plafond des travaux subventionnables de 30 000€ à 35 000€ HT pour les travaux de rénovation énergétique (article 3.1)

Les plafonds de travaux subventionnables pour les autres thématiques de travaux sont inchangés.

Par ailleurs, le règlement modifié notifie les précisions liées aux clarifications des méthodologies de calcul justifiant de la performance énergétique du projet de travaux et de la référence à la notion « d'étiquette du logement » afin de prendre en compte les différents types de DPE acceptés.

Les modifications sont inscrites en bleu dans le projet de modification du règlement des aides financières dans le cadre du PIG, en annexe de cette délibération.

## **2. Modification des conventions types pour les aides à destination des syndicats de copropriétaires (PIG et hors PIG)**

▪ Les modifications des conventions types sont indiquées en bleu dans les projets des conventions types à destination des syndicats de copropriétaires dans le cadre du PIG et hors PIG, en annexe de cette délibération.

▪ Dans le cadre du PIG, afin de se conformer à la réglementation de l'Anah en vigueur, le délai de prorogation de la subvention est modifié.

Ainsi, la prolongation de la notification de la subvention pouvant être accordée par Caen la mer sur demande expresse et justifiée du bénéficiaire passe d'un an à deux ans (article 5). L'article 5 de la convention type signée avec le syndicat des copropriétaires est ainsi modifiée en conséquence.

Les autres conditions de durée de la convention sont inchangées.

▪ Dans le cadre de l'ensemble des demandes de subventions (PIG et hors PIG) de projets de rénovations énergétiques en copropriétés, des précisions et des pièces complémentaires sont intégrées aux listes de documents à fournir lors des demandes de subventions ou de paiements.

L'article 2 « Obligations du syndicat de copropriétaires » et l'article 4 « conditions et modalités de versement de la subvention de Caen la mer au bénéficiaire » des deux conventions types (PIG et hors PIG) sont ainsi modifiés.

CONSIDERANT la compétence « Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre » de la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT la compétence « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2020 adoptant la convention de PIG (Programme d'Intérêt Général) 2020-2025 avec l'Anah et le règlement des aides financières à la rénovation énergétique performante des logements privés éligibles au PIG, modifiés en bureaux communautaires les 18 février 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 30 juin 2022,

VU la délibération de la commission permanente de la Région du 25 janvier 2021 ajustant le dispositif IDEE Action Chèque-éco énergie Normandie Travaux,

VU la délibération de la commission permanente de la Région du 07 Juin 2021 ajustant le dispositif IDEE Action « rénovation énergétique des copropriétés »,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Habitat et Gens du voyage » du 1<sup>er</sup> mars 2023,

VU les projets de règlement des aides financières et de conventions copropriétés modifiés, présentés en annexes,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré,

**ADOpte** la modification n°5 du règlement annexé des aides financières à la « Rénovation du parc privé dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) 2020-2025,

**ADOpte** également les modifications des conventions types annexées entre Caen la mer et le



syndicat de copropriétaires pour la rénovation énergétique des copropriétés (dispositifs PIG et hors PIG),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2023-03-02/05 : ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE CAEN LA MER - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFS CAEN LA MER ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

Par délibérations des 27 janvier et 30 juin 2022, le conseil communautaire a décidé de créer un Organisme de Foncier Solidaire sur le territoire de Caen la mer, porté par un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « OFS Caen la Mer » et a approuvé la convention constitutive du GIP.

Pour rappel, l'OFS Caen la mer est porté par un GIP constitué des 6 membres fondateurs suivants :

- Communauté urbaine de Caen la mer,
- SEM Normandie Aménagement,
- SPLA Caen Presqu'île,
- Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN),
- Fédération des Promoteurs Immobilier de Normandie (FPI)
- Union pour l'Habitat Social en Normandie (UHSN),

La convention constitutive du GIP a été approuvée par la Préfecture du Calvados par un arrêté du 7 octobre 2022 et l'OFS Caen la mer a obtenu son agrément en tant qu'organisme foncier solidaire par un arrêté de la Préfecture de la Région Normandie en date du 2 novembre 2022.

Pour assurer son fonctionnement au quotidien, l'OFS Caen la mer doit s'appuyer sur les contributions de ses membres et en particulier sur celles de la communauté urbaine Caen la mer qui détient la majorité des voix délibératives au sein de l'OFS. Une convention de partenariat doit intervenir entre les deux structures pour acter les ressources allouées à l'OFS Caen la mer.

Ainsi, il est proposé que la communauté urbaine :

- Mette à disposition de l'OFS les locaux nécessaires au fonctionnement de celui-ci et notamment un bureau au siège de la Communauté urbaine ;
- Mette à disposition de l'OFS le matériel nécessaire à l'exercice de son activité (mobilier, informatique, téléphone...) ;
- Alloue à l'OFS des moyens humains dont le détail et les modalités de remboursement par l'OFS sont précisés dans la convention et notamment un directeur à mi-temps au démarrage de l'activité ;
- Alloue à l'OFS des moyens financiers notamment une subvention au démarrage de la structure (50 000€) et un apport en fonds propres pour chaque opération (à titre indicatif le dossier d'agrément prévoyait un montant de 744 685€ sur 10 ans) ;

VU le PLH 2019-2024 adopté en conseil communautaire du 30 janvier 2020,

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L 329-1 et R329-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L255-1 et suivants et R255-1 et suivants,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et la qualité du droit qui fixe la réglementation des GIP,

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 janvier et 30 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-019 du 7 octobre 2022 portant création du Groupement d'Intérêt Public OFS Caen la mer,

VU l'arrêté de la Préfecture de la Région Normandie du 2 novembre 2022 portant agrément du GIP OFS Caen la mer en tant qu'organisme foncier solidaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Vu l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> mars 2023

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre l'OFS Caen la mer et la communauté urbaine Caen la mer

**DIT** que la convention annexée à la présente délibération pourra faire l'objet d'ajustements techniques en vue de la signature

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'OFS Caen la mer

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/06 : THUE ET MUE - CRÉATION D'UNE AIRE MIXTE DE GENS DU VOYAGE ET ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN À EXTRAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N°78 AUPRÈS DE L'ENTREPRISE SANDERS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Par délibération en date du 25 mars 2021, le bureau communautaire a validé l'acquisition auprès de l'entreprise SANDERS d'une emprise d'environ 13 257 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°78 pour la création d'une aire d'accueil mixte des gens du voyage à Thue et Mue.

Pour rappel, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

du Calvados 2018-2024, approuvé le 26 avril 2018, Caen la mer a obligation de réaliser une aire mixte sur la commune de Thue et Mue.

Parallèlement, le Programme Local de l'Habitat de Caen la mer, adopté lors du conseil communautaire du 30 janvier 2020, prévoit dans son programme d'actions, la construction de cette aire d'accueil mixte sur la commune de Thue et Mue.

Cette aire, d'une surface minimale d'environ 1 Hectare dont 0,3 Hectare en stabilisé, est notamment destinée à l'accueil des voyageurs hippomobiles qui se déplacent sur le secteur de Thue et Mue.

Caen la mer avait identifié une emprise de terrain pouvant accueillir cette future aire d'accueil qui correspondait à une partie de la parcelle cadastrée section AL n°78 sise rue de la gare appartenant à l'entreprise SANDERS (environ 13 257 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 58 315 m<sup>2</sup>) et à une partie de la parcelle voisine, cadastrée section AL n°79 sise rue du commando D appartenant au Département du Calvados (environ 686 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 728 m<sup>2</sup>).

Après plusieurs rencontres avec l'entreprise SANDERS entre février 2019 et juin 2020, un accord pour l'acquisition de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°78 avait été trouvé et il était proposé d'acquérir cette emprise au prix de 20€/m<sup>2</sup> HT soit pour 13 257 m<sup>2</sup> un prix de 265 140€ hors taxes.

France Domaine avait estimé la valeur vénale du bien au prix de 12€/m<sup>2</sup>. Les négociations pour l'acquisition étaient intervenues alors que le terrain était classé en zone Ue au PLU, les terrains dans cette zone étant habituellement estimés au prix de 30€/m<sup>2</sup> par France Domaine.

Le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage avait par la suite été classé en zone NGV lors d'une révision de PLU approuvée le 30 décembre 2019 abaissant la valeur vénale du terrain à 12€/m<sup>2</sup>.

Cependant les négociations ayant commencé en février 2019 sur la base de 30€/m<sup>2</sup>, un accord avait été convenu pour une acquisition au prix de 20€/m<sup>2</sup>.

Les frais de notaire et les frais de géomètre étaient à la charge de Caen la mer.

Il était également prévu que l'entreprise SANDERS cède environ 220 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AL n°78 à un maraîcher, Monsieur Paul ANGOT, qui occupait jusque-là cette emprise sans droit ni titre et qui souhaitait régulariser sa situation. Cette cession était envisagée au prix de 20€/m<sup>2</sup>.

L'acquisition de l'emprise d'environ 13 257 m<sup>2</sup> n'a à ce jour pas été réalisée pour plusieurs raisons :

- Plusieurs études (plan topographique, diagnostic des zones humides, étude de pollution des sols) ont dû être menées sur la parcelle afin de s'assurer qu'elle pouvait accueillir cette aire d'accueil.
- L'entreprise SANDERS a dû engager une démarche afin de réduire son périmètre Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) pour permettre la cession de l'emprise au profit de Caen la mer et de Monsieur ANGOT. Un arrêté préfectoral relatif à cette réduction périmétrique a ainsi été pris le 2 décembre 2022.
- Enfin, l'emprise à acquérir a également évolué au regard :
  - o De l'abandon par Monsieur ANGOT de son projet d'acquisition d'une emprise de 220 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle AL n°78 et de 42 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle AL n°79

appartenant au Département du Calvados afin de développer son activité de maraîchage.

Monsieur ANGOT ayant libéré le terrain occupé par ses serres sans droit ni titre, il est proposé que Caen la mer s'en porte acquéreur.

- o Du souhait de la coopérative de Creully, nouvelle propriétaire des parcelles AL n°124 et 125, jouxtant la parcelle AL n°78, d'en acquérir une emprise d'environ 1200 m<sup>2</sup> afin de se mettre en conformité avec la législation en vigueur et de créer une zone de retournement des engins à l'arrière de ses hangars.  
Cette emprise, estimée à 1 200 m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage en cours d'établissement, serait à retirer de l'emprise à acquérir initialement par Caen la mer. La coopérative de Creully s'engage à édifier un mur en limite de sa future propriété afin de créer une séparation avec la future aire d'accueil des gens du voyage.

Au regard de ces évolutions, l'acquisition de Caen la mer auprès de l'entreprise SANDERS porterait donc finalement sur une emprise d'environ 12 277 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée AL n°78 (13 257 m<sup>2</sup> initiaux – environ 1 200 m<sup>2</sup> à acquérir par la coopérative de Creully + 220 m<sup>2</sup> à acquérir par Caen la mer en lieu et place de Monsieur ANGOT), sous réserve des résultats du document d'arpentage en cours d'établissement.

Il est toujours proposé d'acquérir l'emprise au prix de 20€/m<sup>2</sup>, soit pour 12 277 m<sup>2</sup>, un prix d'acquisition de deux cent quarante-cinq mille cinq cent quarante euros hors taxes (245 540€ HT), le prix définitif étant fonction de la superficie réellement acquise, déterminée par le document d'arpentage en cours d'établissement.

Les frais de notaire et les frais de géomètre sont pris en charge par CAEN LA MER.

France Domaine a de nouveau été saisi et estime la valeur vénale du terrain à 15€/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> mars 2023,

VU la délibération n°B-2021-03-25/09 « Thue et Mue – Acquisition d'une emprise de terrain d'environ 13 257 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°78 auprès de l'entreprise SANDERS pour la création de l'aire mixte des gens du voyage » du 25 mars 2021,

VU l'avis de de France Domaine OSE 2271 du 10 février 2023 estimant la valeur vénale du terrain au prix de 15€/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**PREND NOTE** des modifications apportées à la taille de l'emprise de terrain, sise à THUE ET MUE, qu'il est nécessaire d'acquérir pour la création d'une aire d'accueil mixte des gens du voyage.

**AUTORISE** l'acquisition de cette emprise d'environ 12 277 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°78 appartenant à l'entreprise SANDERS, sise rue de la gare à THUE ET MUE au prix de vingt euros par mètre carré (20€/m<sup>2</sup>) soit pour 12 277 m<sup>2</sup> un prix de deux cent quarante-cinq mille cinq cent quarante euros hors taxes (245 540€ HT). Le prix définitif sera fonction de la surface réellement acquise déterminée au travers de la réalisation d'un document d'arpentage.

**DIT** que les frais de notaire et les frais de géomètre sont à la charge de CAEN LA MER.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/07 : THUE ET MUE - CRÉATION D'UNE AIRE MIXTE DE GENS DU VOYAGE ET ACQUISITION D'UNE EMPRISE À EXTRAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N°79 APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DU CALVADOS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

Par délibération en date du 25 mars 2021, le bureau communautaire a validé l'acquisition auprès du Département du Calvados d'une emprise d'environ 686 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°79 pour la création d'une aire d'accueil mixte des gens du voyage à Thue et Mue.

Pour rappel, dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados 2018-2024, approuvé le 26 avril 2018, Caen la mer a obligation de réaliser une aire mixte sur la commune de Thue et Mue.

Parallèlement, le Programme Local d'Habitat de Caen la mer, adopté lors du conseil communautaire du 30 janvier 2020, prévoit dans son programme d'actions, la construction de cette aire mixte sur la commune de Thue et Mue.

Cette aire, d'une surface minimale d'environ 1 Hectare dont 0,3 Hectare en stabilisé, est notamment destinée à l'accueil des voyageurs hippomobiles qui se déplacent sur le secteur de Thue et Mue.

Caen la mer avait identifié une emprise de terrain pouvant accueillir cette future aire d'accueil qui correspondait à une partie de la parcelle cadastrée section AL n°78 sise rue de la gare appartenant à l'entreprise SANDERS (environ 13 257 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 58 315 m<sup>2</sup>) et à une partie de la parcelle voisine, cadastrée section AL n°79 sise rue du commando D appartenant au Conseil Départemental du Calvados (environ 686 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 728 m<sup>2</sup>).

Après plusieurs rencontres avec l'entreprise SANDERS entre février 2019 et juin 2020, un accord pour l'acquisition de l'emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°78 avait été trouvé au prix de 20€/m<sup>2</sup> HT.

Un échange avait par la suite eu lieu avec le Conseil Départemental du Calvados afin d'acquérir environ 686 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle voisine, cadastré section AL n°79.

Le Conseil Départemental du Calvados avait accepté la cession de cette emprise au même prix que la parcelle appartenant à l'entreprise SANDERS, soit un prix de 20€/m<sup>2</sup> représentant pour 686 m<sup>2</sup> un prix total de 13 720€ HT.

France Domaine avait estimé la valeur vénale du bien au prix de 12€/m<sup>2</sup>. Pour rappel, les négociations pour l'acquisition de l'emprise appartenant à l'entreprise SANDERS étaient intervenues alors que le terrain était classé en zone Ue au PLU, les terrains dans cette zone étant estimés au prix de 30€/m<sup>2</sup> par France Domaine.

Le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage avait par la suite été classé en zone NGV lors d'une révision de PLU approuvée le 30 décembre 2019 abaissant la valeur vénale du terrain à

12€/m<sup>2</sup>.

Cependant les négociations ayant commencé en février 2019 sur la base de 30€/m<sup>2</sup>, un accord avait été convenu pour une acquisition au prix de 20€/m<sup>2</sup>.

Les frais d'acte notarié étaient à la charge de Caen la mer sauf si le Département du Calvados réalisait un acte en la forme administrative.

Dans le même temps, il était convenu que le Département du Calvados cède également le reste de la parcelle cadastrée section AL n°79 (environ 42 m<sup>2</sup>) à un maraîcher, Monsieur Paul ANGOT, qui occupait jusque-là cette emprise sans droit ni titre et qui souhaitait régulariser sa situation. Cette cession était envisagée au prix de 20€/m<sup>2</sup>.

Les frais de géomètre pour la division de la parcelle cadastrée section AL n°79 devait être pris en charge par Monsieur ANGOT.

L'acquisition de l'emprise d'environ 686 m<sup>2</sup> auprès du Département du Calvados n'a à ce jour pas été réalisée car Caen la mer qui a dû effectuer plusieurs études (plan topographique, diagnostic des zones humides, étude de pollution des sols) afin de s'assurer qu'elle pouvait créer une aire d'accueil sur les emprises projetées.

De plus, Monsieur ANGOT a abandonné son projet d'acquérir les emprises appartenant à l'entreprise SANDERS et au Département du Calvados.

France Domaine a de nouveau été saisi et estime la valeur vénale du terrain au prix de 15€/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Aussi il est proposé que Caen la mer acquière la parcelle AL 79 en intégralité au prix de 20€/m<sup>2</sup>, soit pour 728 m<sup>2</sup>, un prix d'acquisition de quatorze mille cinq cent soixante euros hors taxes (14 560€ HT).

Les frais de notaire sont pris en charge par Caen la mer sauf si sauf si le Département du Calvados réalise un acte en la forme administrative.

VU l'avis de de France Domaine OSE 3861 du 9 février 2023 estimant la valeur vénale du terrain au prix de 15€/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération n°B-2021-03-25/10 « Thue et Mue – Acquisition d'une emprise de terrain d'environ 686 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°79 appartenant au conseil départemental du Calvados pour la création de l'aire mixte des gens du voyage » du 25 mars 2021,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 1<sup>er</sup> mars 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n°79, sise à Thue et Mue, appartenant au Département du Calvados en intégralité au prix de 20€/m<sup>2</sup> soit pour 728 m<sup>2</sup>, un prix de quatorze mille cinq cent soixante euros hors taxes (14 560€ HT).

**DIT** les frais d'acte notarié sont à la charge de CAEN LA MER sauf si le Département du Calvados réalise un acte en la forme administrative.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

## **N°B-2023-03-02/08 : RÉALISATION D'UN TRACÉ DE RANDONNÉE COMMUNAUTAIRE**

La nouvelle stratégie de développement touristique de Caen la mer a défini comme axe prioritaire le tourisme durable sur le territoire. La communauté urbaine doit pouvoir proposer aux visiteurs des offres de loisir décarbonnés. Elle a donc souhaité développer un circuit de randonnée communautaire.

La randonnée pédestre est une pratique sportive douce et accessible à tous, qui répond à des enjeux de santé publique à une époque de forte sédentarisation. D'un point de vue touristique, ne pas proposer d'offres de randonnées exclut la destination du choix de nombreux visiteurs.

Si la randonnée n'est pas un produit d'appel pour la communauté urbaine comme peut l'être le Mémorial ou le littoral, elle est un argument pour faire rester ou revenir les touristes. Les habitants sont également demandeurs de circuits de randonnée à proximité de chez eux, qui leur permettraient de redécouvrir d'une nouvelle manière leur territoire.

Des sentiers pédestres existent sur son territoire mais sont inégalement répartis, de qualité variable et discontinus.

Pour ce faire, l'acteur le mieux à même d'accompagner la communauté urbaine est le Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Calvados (CDRP), qui détient une expertise pointue en matière de randonnée et connaît le territoire de Caen la mer.

La première étape de ce projet consiste à proposer un tracé de sentier communautaire. Le CDRP a communiqué à la communauté urbaine un devis de 7 500€ (en annexe 1) comprenant la réalisation d'une grande boucle de randonnée autour de Caen la mer d'environ 150km, la création de 2 ou 3 plus petites boucles d'environ 50km au total, ainsi que la négociation des autorisations de passage.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au Comité départemental de randonnée pédestre du Calvados une subvention de 7 500€ pour la réalisation du tracé du sentier communautaire de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/09 : OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS CAEN LA MER - PARTENARIAT FINANCIER 2023**

Les relations entre l'Office de Tourisme Caen la mer – Normandie et la communauté urbaine reposent sur une convention cadre approuvée par délibération du 29 novembre 2018 pour la période 2018-2020, et reconduite par avenant depuis.

Chaque année en fin d'exercice, l'Office de tourisme et Caen la mer définissent conjointement un programme d'actions prévisionnelles, applicable l'année suivante, pour répondre aux objectifs pluriannuels conventionnés et sur la base d'une analyse des réalisations de l'année et de l'avancement des projets. Ce programme prévisionnel donne lieu à une subvention annuelle, de fonctionnement et selon les besoins d'investissement. Ces subventions font l'objet d'une convention qui en précise notamment les conditions de versement. Le financement d'opérations ponctuelles ou exceptionnelles peut faire l'objet de l'attribution d'une subvention attribuée en fonction des besoins dans le courant de l'année.

En 2020, le secteur touristique a été fortement impacté par la crise sanitaire. Le territoire de Caen la mer a su se relever et, après la mise en place d'un plan de relance en 2021, la fréquentation touristique a repris progressivement pour finir sur une note plus que positive à l'été 2022. Le bilan de la saison touristique estivale 2022 (juin-juillet-août) est globalement positif avec un retour à un niveau d'activité proche de celui de 2019.

Le territoire de Caen la mer a pu ainsi comptabiliser près de 8,3 millions de journées visiteurs dont 70% d'excursionnistes (personnes qui sont uniquement de passage sur le territoire) et 30% de touristes (personnes qui ont séjourné sur le territoire au moins une nuit). La dynamique d'activité pour les hébergements a été aussi positive avec un volume de nuitées en augmentation de +31% par rapport à 2021 et qui se rapproche du niveau de 2019 (-3%).

Après les chèques loisirs en 2021, l'Office de Tourisme de Caen la mer a mis en place des City pass permettant d'offrir des accès aux incontournables de la destination (Mémorial de Caen, Abbaye-aux-Hommes, Musée de Normandie, Musée des Beaux-Arts, etc.), avec ou sans transport, ainsi que des réductions dans des restaurants et commerces partenaires. L'objectif a été atteint avec 467 City pass vendus depuis le lancement en avril 2022 dont 45% de 24h, 35% de 48h, 20% de 72h. Un tiers des City pass vendus comprenaient le transport.

Pour l'année 2023, Caen la mer prévoit de verser une subvention de fonctionnement plafonnée à 1 501 000€. Les actions financées par cette subvention sont précisées en annexe, dans la convention de partenariat 2023 qui indique également les conditions de versement et d'usage de cette subvention. Ce montant correspond à 78% du budget 2023 en fonctionnement de l'association et 93% des dépenses relevant spécifiquement de la compétence communautaire « Promotion touristique ». Une subvention d'investissement de 15 200€ est également versée pour financer des compteurs dans les bureaux d'accueil, un système audio adapté aux personnes souffrant d'un handicap auditif, du mobilier et de l'informatique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention d'objectifs 2018 2020 signée le 5 janvier 2018 par la communauté urbaine Caen la mer et l'office du tourisme et des congrès Caen la mer Normandie,



VU l'avenant n°3 prolongeant jusqu'au 30 juin 2023 le maintien de l'accompagnement des actions de promotion de l'OTCC,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer dans les conditions énoncées dans la dite-convention une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 1 501 000€ à l'Office du tourisme et des congrès Caen la mer Normandie, imputée au chapitre 65, ainsi qu'une subvention d'investissement de 15 200€

**AUTORISE** conformément à la convention le versement de la subvention de fonctionnement :

- D'une avance de 50% à partir du 31 janvier 2023 et après notification de la convention signée, soit un montant prévisionnel de 750 500€,
- D'un acompte de 40% à partir du 30 juin 2023 sur présentation des pièces justificatives prévues à la convention, d'un montant prévisionnel de 600 400€
- Du solde à partir du 30 septembre 2023 sur présentation des pièces justificatives prévues à la convention, d'un montant maximum de 150 100€

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

### **Unanimité**

Frédéric LOINARD demande si l'augmentation des revenus liés à la taxe de séjour sont dus à l'augmentation des montants de taxe de séjour par type d'habitation ?

Réponse conjointe de Joël BRUNEAU et Romain BAIL

### **N°B-2023-03-02/10 : CLUB CROISIÈRE - COTISATION 2023**

La communauté urbaine Caen la mer est membre fondateur de l'association Club Croisière Caen-Ouistreham Normandie. Cette association a pour but de structurer, coordonner et promouvoir les escales de navires de croisière dans les infrastructures dédiées de Caen la mer, et d'organiser l'accueil des compagnies et de leurs clients sur le territoire. En 2022, ce sont 12 navires qui ont été reçus à Caen la mer. 13 escales sont confirmées à ce jour en 2023.

Une étude du potentiel de l'activité de croisière à Caen la mer réalisée en 2022 a estimé que notre destination pouvait accueillir jusqu'à 20 escales par an. Il a donc été décidé par le Conseil d'administration de l'association de se donner les moyens d'amplifier le nombre de navires accueillis, en passant à 100% de temps de travail le chargé de mission croisières à l'Office de tourisme. Le Club prend en charge l'intégralité de sa rémunération à partir de 2023. C'est la raison pour laquelle la cotisation annuelle passe à 50 500€.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au Club Croisière Caen Ouistreham Normandie une cotisation pour 2023 de 50 500€,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/11 : AIRE DE CAMPING-CARS BOULEVARD MARITIME À OUISTREHAM - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

La communauté urbaine souhaite améliorer les conditions d'accueil des camping-cars en séjour sur son territoire, en créant un réseau performant d'aires d'étape et de services. Elle attribue pour cela un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration de ces aires d'accueil, selon un règlement validé par délibération communautaire du 27 février 2019.

La commune de Ouistreham sollicite ce fonds de concours pour réhabiliter son aire de camping-cars. Idéalement située Boulevard Maritime, elle ne répond plus aux nouveaux besoins touristiques. Le projet vise à améliorer le cadre de vie des utilisateurs, déminéraliser l'aire y compris les emplacements, moderniser les moyens de paiements et proposer davantage de services pour en améliorer l'accueil. L'aire compte aujourd'hui 46 places, l'opération réduira le nombre à 34 pour gagner en confort (faciliter les girations, améliorer l'intimité, etc.).

Le projet prévoit :

- La désimperméabilisation des sols, la réutilisation du revêtement en place, élargissement et confortement de la chaussée
- Le changement des équipements d'accueil (borne de paiement, barrière d'accès, aire de vidange, borne eau potable, bornes électriques) pour répondre aux nouvelles normes et améliorer la qualité de service
- La modernisation et le passage à Leds de l'éclairage du site
- La végétalisation et la mise en valeur paysagère de l'aire, et le confortement de la haie existante
- L'amélioration des accès piétonniers
- L'aménagement d'une palissade bois autour de l'aire de dépose des déchets
- L'installation de tables de pique-nique inclusive
- L'aménagement d'un sanitaire à proximité immédiate
- La restructuration des places de stationnement, passant de 46 à 34, pour améliorer le confort

d'accueil

Le montant global prévisionnel des dépenses du projet est estimé à 292 000€ HT.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours est limité à 50% des dépenses réelles du montant HT de l'opération, déduction faite de toute autre subvention. Il est également plafonné à 100 000€ par opération, par délibération du bureau communautaire du 27 février 2019. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Communauté urbaine Caen la mer : 100 000€ (34%)
- Autofinancement commune de Ouistreham : 192 000€ (66%)

Les travaux devraient se dérouler dès le premier trimestre 2023, avec un objectif de mise en service pour les vacances de Pâques.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du 27 février 2019 du bureau communautaire, décidant d'apporter un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration d'aires de camping-cars, fixant les conditions d'attribution dans le cadre d'un règlement et d'une convention type,

VU la délibération de la commune de Ouistreham sollicitant le fonds de concours du 12 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**INDIQUE** que le projet d'amélioration de l'aire de camping-cars présenté par la commune de Ouistreham est conforme au règlement d'attribution du fonds de concours communautaire,

**DÉCIDE** d'apporter un fonds de concours à la commune de Ouistreham pour cette opération d'un montant maximum de 100 000€ HT correspondant à 34% du montant prévisionnel HT du projet,

**APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe et relative à l'attribution d'un fonds de concours entre la communauté urbaine Caen la mer et la commune de Ouistreham.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/12 : AIRE DE CAMPING-CARS AVENUE ALBERT CAMUS À HERMANVILLE-SUR-MER - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

La communauté urbaine souhaite améliorer les conditions d'accueil des camping-cars en séjour sur son territoire, en créant un réseau performant d'aires d'étape et de services. Elle attribue pour cela un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration de ces aires d'accueil, selon un règlement validé par délibération communautaire du 27 février 2019.

La commune d'Hermanville-sur-Mer sollicite ce fonds de concours pour réaliser une aire de camping-cars.

Le projet vise à répondre aux besoins de la commune en ce qui concerne la gestion des stationnements et pourra accueillir jusqu'à 24 véhicules. Il se veut autant confortable pour les usagers qu'intégré pour les riverains. L'aire proposera un fort apport d'éléments végétaux, un minimum d'artificialisation des sols et un confort de giration.

Le projet prévoit :

- Un contrôle d'accès autonome par badge
- Une zone de service connectée pouvant être utilisée autant par les usagers de l'aire que d'autres camping-caristes (vidange et eau potable)
- Des bornes électriques de recharge
- Trois tables de pique-nique, une table de ping-pong et deux terrains de pétanque.

Le montant global prévisionnel des dépenses du projet est estimé à 243 023.50€ HT.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours est limité à 50% des dépenses réelles du montant HT de l'opération, déduction faite de toute autre subvention. Il est également plafonné à 100 000€ par opération, par délibération du bureau communautaire du 27 février 2019.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Subvention du conseil départemental via le dispositif APCR+ : 75 000€ (31%)
- Communauté urbaine Caen la mer : 80 911.75€ (33%)
- Autofinancement commune d'Hermanville-sur-Mer : 87 111.75€ (36%)

Les travaux devraient se dérouler dès le premier trimestre 2023, avec un objectif de mise en service pour les vacances de Pâques.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du 27 février 2019 du bureau communautaire, décidant d'apporter un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration d'aires de camping-cars, fixant les conditions d'attribution dans le cadre d'un règlement et d'une convention type,

VU la délibération de la commune d'Hermanville-sur-Mer sollicitant le fonds de concours du 21 novembre 2022,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**INDIQUE** que le projet de création de l'aire de camping-cars présenté par la commune d'Hermanville-sur-Mer est conforme au règlement d'attribution du fonds de concours communautaire,

**DÉCIDE** d'apporter un fonds de concours à la commune d'Hermanville-sur-Mer pour cette

opération d'un montant maximum de 80 911.75€ HT correspondant à 33% du montant prévisionnel HT du projet,

**APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe et relative à l'attribution d'un fonds de concours entre la communauté urbaine Caen la mer et la commune d'Hermanville-sur-Mer

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/13 : CONVENTION DE PRÉFIGURATION DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL AVEC LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

Le Département développe depuis 2017 des Contrats de Développement Culturel de Territoire (CDCT), afin de favoriser l'émergence de stratégies culturelles locales sur l'ensemble du territoire départemental, la culture étant comprise comme un facteur de développement local et d'attractivité pour le Calvados.

En février 2023, le Département s'est doté d'un schéma culturel ajusté pour la période 2023-2028 qui ouvre la voie à une deuxième génération de Contrats de Développement Culturel de Territoire, positionnés comme des outils leviers aux investissements en assurant une cohérence entre les projets d'équipements, les moyens et modalités de fonctionnement et la stratégie culturelle locale.

La démarche de CDCT se traduit par l'accompagnement et le soutien du Département aux territoires sur deux niveaux :

- **technique** par un accompagnement en ingénierie transversale et thématique renforcés des services du Conseil départemental et de ses pôles-ressources, et par de la facilitation partenariale (Etat, Région, etc.) ;
- **financier** par un accompagnement en faveur de la structuration culturelle.

La compétence culturelle n'est pas le préalable à la contractualisation, celle-ci étant partagée entre échelons territoriaux, et la coopération indispensable à un développement culturel équilibré. La démarche de CDCT s'inscrit ainsi dans le cadre des compétences exercées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. En l'espèce, la communauté urbaine est compétente en matière culturelle au titre de sa compétence limitative intitulée « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels » reconnus d'intérêt communautaire.

Le Département du Calvados accompagne les territoires dans la définition et la mise en œuvre de leur projet culturel au travers d'un contrat d'objectifs construit en deux étapes. La démarche d'ensemble est la suivante :

- une convention de préfiguration ;
- un contrat de développement culturel de territoires engageant les parties dans une

contractualisation triennale.

La présente convention de préfiguration vise à :

- assurer un diagnostic culturel technique approfondi de la communauté urbaine ;
- définir les priorités partagées de développement culturel de la communauté urbaine ;
- construire un programme de projets et d'actions culturels thématiques qui sera porté par le territoire avec le soutien du Département ;
- élaborer et préparer la mise en œuvre d'un projet culturel de territoire dans une dynamique de réseau ;
- définir et mutualiser les moyens humains, financiers et techniques à mettre en œuvre.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de préfiguration de développement culturel entre le Département du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

Rodolphe THOMAS demande si cette enveloppe sera pour du fonctionnement ou de l'investissement ? Est-ce en lien avec les contrats de territoires ?

Réponse conjointe de Joël BRUNEAU, Marc POTTIER et Béatrice TURBATTE.

### **N°B-2023-03-02/14 : CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CAEN LA MER, L'UNIVERSITÉ DE ROUEN, LA VILLE DE ROUEN, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CONSERVATOIRE DE GRAND-COURONNE ET PETIT COURONNE ET LE CEFEDM DE NORMANDIE POUR LA LICENCE MUSICOLOGIE - PARCOURS MUSICIEN INTERPRÈTE**

Un partenariat entre l'Université de Rouen (UFR Lettres - département de musicologie) et les conservatoires de Caen et de Rouen a permis la création d'une licence de musicologie - parcours « musicien interprète » (LMI). Les modalités de fonctionnement de cette licence ont été définies dans une première convention signée en novembre 2013 et renouvelée en novembre 2019. À cette occasion, deux nouveaux partenaires se sont joints à ce dispositif : le conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Grand-Couronne et Petit-Couronne et le centre de formation des enseignants de la danse et de la musique de Normandie (CEFEDM).

L'ensemble des champs de compétences de ces différentes structures recouvrent l'essentiel de l'enseignement supérieur relatif au domaine dit du spectacle vivant en Normandie, en particulier

s'agissant de la musique. En conjuguant leurs forces, les signataires souhaitent favoriser les passerelles pour les étudiants dans le respect des modalités pédagogiques de chaque établissement.

Il convient à présent de renouveler ce partenariat pour la période 2022-2027.

Cette convention cadre dont les enjeux majeurs sont de rendre lisibles les parcours proposés et de renforcer la coordination entre les structures partenaires est assortie d'un avenant relatif à la licence musicologie - parcours « musicien interprète » fixant les règles de partenariat entre les signataires et définissant les modalités de fonctionnement de ce cursus.

Il est notamment précisé que les étudiants inscrits au conservatoire de Caen ne règlent que les frais de dossier. Les droits d'inscription sont dus à l'université de Rouen laquelle reverse une partie de ces droits au conservatoire au prorata de l'implication pédagogique de ce dernier.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention cadre et de l'avenant relatif à la licence musicologie - parcours « musicien interprète » entre l'université de Rouen, la ville de Rouen, le syndicat intercommunal pour la gestion du conservatoire de Grand-Couronne et Petit-Couronne, le CEFEDM de Normandie et la communauté urbaine Caen la mer, dont les textes sont joints en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/15 : CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN - CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION MÉDECINS DU MONDE DANS LE CADRE DU RÉCITAL DU CŒUR**

La Saison du Conservatoire & Orchestre de Caen propose depuis 2003 dans le cadre d'Appassionato, club des mécènes, un récital pour soutenir une action de solidarité.

Succédant à la Société Nationale des Sauveteurs en Mer, c'est l'association Médecins du monde qui a été retenue pour 2023. Cette association médicale de solidarité internationale créée en 1980 a développé des missions en France dès les années 90 dans le but de répondre aux besoins en santé des personnes les plus éloignées du système de santé.

Une convention de parrainage définit les engagements des parties, notamment celui du Conservatoire & Orchestre de Caen de reverser 3€ par billet acheté, au profit de Médecins du monde.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de parrainage entre Caen la mer et l'association Médecins du monde,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/16 : ÉSAM C<sup>2</sup> - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION DE L'AVENANT 2 À LA CONVENTION TRIENNALE**

Établissement d'enseignement supérieur, l'école supérieure d'arts et médias (Ésam) se place parmi les plus importantes de l'hexagone tant par le nombre d'étudiants et d'élèves qui la fréquentent, que par les spécialités d'enseignement dispensées au titre de la formation supérieure et des actions menées vers les publics amateurs.

Dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes, un établissement public de coopération culturelle a été constitué au 1er janvier 2011 (Ésam-c2), associant l'école supérieure d'art de Caen et celle de Cherbourg, avec la mise en œuvre de l'autonomie financière de cet établissement au 1er juillet 2011.

L'Ésam-C<sup>2</sup> accueille chaque année 280 étudiants de l'enseignement supérieur et des élèves en classe préparatoire sur le site de Cherbourg. L'Ésam-C<sup>2</sup> propose également des ateliers au grand public ainsi que des interventions en milieu scolaire sur Caen et son agglomération. Elle collabore également à des événements culturels.

L'Ésam-C<sup>2</sup> fait partie du réseau des 44 écoles supérieures d'art et de design publiques relevant du Ministère de la Culture, est membre de l'Association nationale des écoles supérieures d'art (Andréa) ainsi que de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université.

Depuis la rentrée 2022-2023, elle est membre de la Conférence des Grandes Ecoles. A ce titre, elle est la première école supérieure d'art et de design territoriale labellisée Grande Ecole et seulement la troisième école supérieure d'art et de design publique. En Normandie, elle est le septième établissement d'enseignement supérieur à rejoindre ce réseau d'excellence (l'Ensicaen, l'ESITC Caen, l'Esigelec, l'Insa Rouen Normandie, la Neoma Business School et l'EM Normandie). Cette labellisation est une reconnaissance du projet de l'école en direction de la mobilité internationale, de la recherche ou encore de la professionnalisation des diplômés. La rentrée 2022 était également celle de l'ouverture d'une formation de grade Master « Design & Transitions – Inventer les territoires de demain », née d'un partenariat avec Sciences-Po Rennes – Campus des Transitions à Caen.

Pour l'exercice 2023, il est proposé une hausse de 133 000 € afin de compenser la hausse du point d'indice. Le soutien de la communauté urbaine Caen la mer serait donc de 3 593 000 euros annuel. Un avenant 2 mentionne donc cette augmentation.



Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont définies dans une convention financière triennale, détaillant les moyens budgétaires alloués à l'ésam-c2 par la communauté urbaine Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant 2 à la convention financière triennale 2022-2024, joint en annexe.

**DÉCIDE** d'attribuer à l'ésam-c<sup>2</sup> une subvention de fonctionnement de 3 593 000 euros au titre de l'exercice 2023, sous réserve du vote du budget 2023 (LC 11662),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'avenant 2 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/17 : THÉÂTRE DU CHAMP EXQUIS - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire », la communauté urbaine apporte son concours au Théâtre du Champ Exquis qui conduit un projet artistique et culturel et assure la gestion du lieu.

Situé sur la commune de Blainville-sur-Orne, le théâtre du Champ Exquis est un lieu de rencontres et de spectacles où coexistent création, programmation et formation artistique.

Chaque saison théâtrale propose à destination de tous les publics, des stages et des ateliers théâtre, danse, écriture, musique, arts plastiques, vidéo pour tout public dès 2 ans, en collaboration avec différents établissements culturels. Le festival annuel Ribambelle, à destination des plus jeunes, est un temps fort de la saison, et l'occasion pour le théâtre de se produire à l'échelle communautaire et départementale.

Le ministère de la Culture a attribué au Théâtre du Champ Exquis pour la période 2019-2022 l'appellation de scène conventionnée Jeune public, art, enfance, jeunesse d'intérêt national. L'ambition de ce Pôle Normand Jeune Public et Familial de la communauté urbaine Caen la mer sera de renforcer à Blainville-sur-Orne un théâtre entièrement dédié au jeune public et à la famille en accordant plus de moyens financiers pour la création, l'accueil d'artistes en résidence et la diffusion sur le territoire de la communauté urbaine.

Ce label présente de multiples avantages, à la fois culturels (le maintien d'une offre culturelle forte

sur le territoire), financiers (la visibilité pluriannuelle des financements du Théâtre), et territoriaux (la programmation jeune public et familiale, un atout supplémentaire pour attirer de nouveaux habitants). Le ministère de la Culture et la région Normandie ont également reconnu le travail structurant du Théâtre du Champ Exquis en reconnaissant son projet de structuration d'un réseau jeune public à l'échelle du territoire de la Normandie.

La communauté urbaine poursuit son soutien dans cette évolution majeure du Théâtre du Champ Exquis pour qu'il contribue dans le champ partagé de la culture et de la vie sociale de ses habitants, au rayonnement et à l'attractivité de son territoire. C'est pourquoi, il est proposé de maintenir la subvention de fonctionnement à hauteur de 270 000 euros pour l'année 2023.

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont définies dans une convention financière triennale, détaillant les moyens budgétaires alloués au Théâtre du Champ Exquis par la communauté urbaine Caen la mer.

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les pouvoirs publics,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 déclarant d'intérêt communautaire le Théâtre du Champ Exquis dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire »,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention financière triennale 2021-2023 définissant les moyens budgétaires alloués au Théâtre du Champ Exquis par la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de 270 000 euros au Théâtre du Champ Exquis, sous réserve du vote du budget 2023 (LC 4624),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/18 : LE SABLIER - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Dans le cadre de sa compétence "Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels,

socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaires", la communauté urbaine apporte son concours au Sablier qui conduit un projet artistique et culturel et assure la gestion du Théâtre Jean Vilar à Ifs.

Le Théâtre Jean Vilar situé à Ifs fut créé en 1992. Le 1er octobre 2017 est né Le Sablier suite à la fusion / absorption du Créam (Centre régional des arts de la marionnette) par l'association Espace Jean Vilar. A l'issue, l'association Espace Jean Vilar a donc simplement changé de nom pour devenir Le Sablier, et conserve toutes ses inscriptions juridiques et commerciales, ainsi que son compte bancaire. Ainsi, il y a une continuité dans les relations financières et contractuelles avec cette association.

Le Sablier poursuit plusieurs objectifs : diffuser des spectacles pour le tout public (théâtre, marionnettes, danse, cirque, etc...), soutenir activement la création artistique, programmer le festival Récidives de Dives-sur-Mer et s'impliquer fortement dans la vie culturelle du territoire communautaire. Il est reconnu nationalement comme un lieu ressource pour les arts de la marionnette et du théâtre d'objet, et accueille des compagnies en résidence de création. En 2018, l'État a attribué au Sablier un conventionnement d'intérêt national en tant que scène Art et Création, reconnaissant ainsi la dynamique artistique et culturelle portée par l'établissement sur le territoire, tant auprès des artistes que des habitants.

Le bureau communautaire du 18 février 2021 avait décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 450 000 euros.

Au titre de l'exercice 2023, il est proposé au bureau d'attribuer de nouveau une subvention de fonctionnement de 450 000 euros au Sablier, sous réserve du vote du budget 2023.

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont définies dans une convention financière triennale approuvée par le bureau communautaire du 18 février 2021, détaillant les moyens budgétaires alloués au Sablier par la communauté urbaine Caen la mer.

VU le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les pouvoirs publics,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 décidant de définir d'intérêt communautaire le Sablier,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention financière triennale 2021-2023 définissant les moyens budgétaires alloués au Sablier par la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 450 000 euros au Sablier, sous réserve du vote du budget 2023 (LC 2005),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/19 : CINÉMA CAFÉ DES IMAGES - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE GROUPEMENT DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire », la communauté urbaine apporte son concours aux associations qui conduisent un projet artistique et culturel et assurent la gestion de structures emblématiques, telles que le cinéma Café des images.

Le cinéma Café des Images avec ses trois écrans, bénéficie du classement Art et Essai, consolidé par les labels « Patrimoine », « Recherche et découverte », « Jeune public ». Il appartient également au réseau « Europa Cinémas », et à ce titre, diffuse et soutient majoritairement les films européens.

Dans le cadre de ses missions d'éducation à l'image (dispositif Ecole, Collège et Lycée au cinéma), de nombreuses actions sont organisées à destination du jeune public. Ainsi, 15% des spectateurs du Café des images ont moins de 20 ans. Depuis 2019, le Café des images a obtenu une labellisation régionale pour l'ouverture de son tiers-lieu au rez-de-chaussée de son établissement, ce qui doit permettre de diversifier les publics. Le Café des Images a reçu, avec le cinéma Lux, le prix Europa cinémas de la meilleure action jeune public 2019.

Ouvert depuis 1978 sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, le Café des Images propose une programmation riche, autour de laquelle sont organisés régulièrement des cycles, animations, formations, colloques, séminaires ou différents types d'ateliers autour du cinéma.

Le passage au numérique avec la dématérialisation des copies de films pour leur diffusion en salle a produit un renforcement de la concurrence entre les grands groupes et les salles classées Art et Essai garantant de la diversité culturelle et des missions d'éducation à l'image. Afin de répondre à ce nouveau contexte, le Café des Images et le Lux se sont associés pour fonder le premier groupement de programmation normand, afin d'être plus performant lors de la négociation avec les distributeurs et de garantir ainsi aux habitants de la communauté urbaine une offre cinématographique de proximité. Afin de permettre le démarrage de ce nouvel outil mutualisé et encourager la démarche entre le Café des Images et le Lux, une subvention spécifique de 15 000 € a été accordée au Lux en 2020 pour assurer la mise en place de l'activité du groupement de programmation.

Début 2017, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec la communauté urbaine. Cette convention permet de formaliser les missions assumées par le cinéma (éducation à l'image, organisation de débats ou de rencontres entre le public et des professionnels, etc.). Un avenant est proposé afin d'affirmer la nécessité d'une démarche mutualisée, d'entériner la création du groupement de programmation et d'instaurer la tenue d'un comité des partenaires.

Conformément à la convention d'objectifs 2021-2023 renouvelé et validée au bureau communautaire du 9 décembre 2021, au titre de l'exercice 2023, il est proposé au bureau d'attribuer une subvention de fonctionnement de 367 780 euros au cinéma Café des Images, sous réserve du vote du budget 2023.

VU le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les pouvoirs publics,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 décidant de définir d'intérêt communautaire le Café des images dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention financière triennale 2021-2023 définissant les moyens budgétaires alloués au cinéma Café des Images par la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 367 780 € au cinéma Café des Images, sous réserve du vote du budget 2023 (Ligne de crédit 2007),

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour le groupement de programmation fondé par le Lux et le Café des images. (LC 4625),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/20 : CINÉMA LUX - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE GROUPEMENT DE PROGRAMMATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

Dans le cadre de sa compétence « construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire », la Communauté urbaine apporte son concours aux associations qui conduisent un projet artistique et culturel et assurent la gestion de structures emblématiques, telles que le cinéma Lux.

Le cinéma Lux avec ses trois écrans, bénéficie du classement Art et Essai, consolidé par les labels « Patrimoine », « Recherche et découverte », « Jeune public ». Il appartient également au réseau « Europa Cinémas », et à ce titre, diffuse et soutient majoritairement les films européens.

Dans le cadre de ses missions d'éducation à l'image (dispositif Ecole, Collège et Lycée au cinéma), de nombreuses actions sont organisées à destination du jeune public. Ainsi en 2018, le Lux a accueilli 26 342 élèves en organisant 285 projections de 77 films différents. Ces dispositifs sont essentiels pour l'éducation artistique et pour assurer le renouvellement des publics des établissements culturels de la communauté urbaine. Le cinéma Lux a reçu, avec le Café des Images, le prix Europa cinémas de la meilleure action jeune public 2019.

Association créée en 1960, le cinéma Lux s'inscrit dans des actions de promotion du cinéma et d'éducation à l'image et propose des projections plein air estivales dans différentes communes de la communauté urbaine.

Le passage au numérique avec la dématérialisation des copies de films pour leur diffusion en salle a produit un renforcement de la concurrence entre les grands groupes et les salles classées Art et Essai garantant de la diversité culturelle et des missions d'éducation à l'image. Afin de répondre à ce nouveau contexte, le Café des Images et le Lux se sont associés pour fonder le premier groupement de programmation normand, afin d'être plus performant lors de la négociation avec les distributeurs et de garantir ainsi aux habitants de la communauté urbaine une offre cinématographique de proximité. Afin de permettre le démarrage de ce nouvel outil mutualisé et encourager la démarche entre le Café des Images et le Lux, une subvention spécifique de 15 000 € a été accordée au Lux en 2020 pour assurer la mise en place de l'activité du groupement de programmation.

Début 2017, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre le cinéma Lux et la communauté urbaine. Cette convention permet de formaliser les missions assumées par le cinéma Lux (éducation à l'image, organisation de débats ou de rencontres entre le public et des professionnels, etc.). Un avenant est proposé afin d'affirmer la nécessité d'une démarche mutualisée, d'entériner la création du groupement de programmation et d'instaurer la tenue d'un comité des partenaires.

Conformément à la convention d'objectifs 2021-2023 renouvelée et validée par le bureau communautaire du 9 décembre 2021, au titre de l'exercice 2023, il est proposé au bureau d'attribuer une subvention de fonctionnement de 270 550 euros au cinéma Lux, sous réserve du vote du budget 2023.

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont définies dans une convention triennale, détaillant les moyens budgétaires alloués au Lux par la Communauté Caen la mer.

VU le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les pouvoirs publics,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 décidant de définir d'intérêt communautaire le cinéma Lux, dans le cadre de sa compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion ou animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire »,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention financière triennale 2021-2023 définissant les moyens budgétaires alloués au Cinéma Lux par la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement de 270 550 euros au cinéma Lux, sous réserve du vote du budget 2023 (LC 2006),

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour le groupement de programmation fondé par le Lux et le Café des images (LC 4626),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/21 : ASSOCIATION LAMIDO - VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

L'association musicale intercommunale de l'Odon (LAMIDO) favorise la promotion de la musique par la mise en place de cours, conférences, organisation de manifestations. Elle poursuit ses activités musicales, monte des partenariats avec le milieu scolaire, des associations et l'école de musique Orne-Odon.

Dans le cadre de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire », l'association LAMIDO est déclarée d'intérêt communautaire depuis 2013 par la communauté urbaine Caen la mer.

Au titre de l'exercice 2023, il est proposé au bureau communautaire d'attribuer à LAMIDO une subvention de 50 000 euros afin de permettre à l'association de poursuivre ses missions en tenant compte du changement de périmètre géographique de référence pour les élèves, dû au passage dans un premier temps à la communauté d'agglomération et dans un second temps à la communauté urbaine, ce qui a engendré pour l'association une baisse substantielle des recettes propres.

Les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont définies dans une convention financière triennale, détaillant les moyens budgétaires alloués à Lamido par la communauté urbaine Caen la mer.

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 décidant de définir d'intérêt communautaire l'association LAMIDO,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention financière triennale 2021-2023 définissant les moyens budgétaires alloués à l'association LAMIDO par la communauté urbaine Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'année 2023 une subvention de 50 000 euros à Lamido (LC14357),

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette

procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/22 : CAEN - AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR COURS MONTALIVET - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ MC DONALD'S ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER**

La société MC DONALD'S FRANCE a réalisé un programme immobilier consistant en la construction d'un restaurant à service rapide livré en décembre 2022, et situé 2 allée du bac à Mondeville.

Rétrocédée à la communauté urbaine Caen la mer, cette allée débouche sur le cours Montalivet, axe de circulation particulièrement fréquenté, sur la commune de Caen. Il s'agira du seul accès à ce secteur situé entre le cours Montalivet et la voie ferrée et donc à ce restaurant.

En raison de la forte rotation de véhicules que la création de celui-ci va engendrer, il est nécessaire de sécuriser l'accès au cours Montalivet en aménageant un carrefour à feux à trois branches avec tourne à gauche dans le sens Mondeville-Caen.

Les aménagements de ce carrefour seront également l'occasion de créer une traversée et une connexion à la piste cyclable longeant le canal, de reprendre la géographie du carrefour et partiellement la réfection du revêtement de la voirie de l'allée du Bac pour assurer un meilleur accès aux clients du restaurant.

La société MC DONALD'S FRANCE a proposé à la communauté urbaine Caen la mer de participer au financement de ces travaux à travers une offre de concours.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention entre la société MC DONALD'S et la communauté urbaine Caen la mer afin de préciser les conditions et les modalités de cette offre de concours.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine Caen la mer et leur coût est estimé à 100 000 euros HT.

La société MC DONALD'S apportera une contribution financière forfaitaire, non révisable et non actualisable, de 58 333 euros, quel que soit le coût final des travaux engagés par la communauté urbaine Caen la mer. Cette somme sera versée en deux fois selon les modalités suivantes : 50 % à la signature de la convention et 50 % à la réception des travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie et espaces verts », du 27 février 2023,

CONSIDERANT que ces travaux relèvent de la compétence de la communauté urbaine Caen la mer.



Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention, jointe en annexe, relative au versement par la société MC DONALD'S à la communauté urbaine Caen la mer, d'une offre de concours pour la réalisation de travaux d'aménagement cours Montalivet à Caen.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/23 : HÉROUVILLE SAINT-CLAIR - RUE DU PARC DU CHÂTEAU - CONVENTION ENTRE CAEN LA MER ET ORANGE RELATIVE À LA MISE EN SOUTERRAIN DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ÉTABLIS SUR APPUIS ORANGE**

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens existants appartenant à Orange situés rue du Parc du Château à Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire d'établir une convention entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux.

Les travaux de dissimulation envisagés portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

L'opportunité du chantier à effectuer est du seul ressort de la communauté urbaine Caen la mer.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Les installations de communications électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

La communauté urbaine Caen la mer prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

Après la réalisation des travaux, Orange adressera à Caen la mer un mémoire de dépenses hors taxes correspondant l'ensemble des travaux et des études liées à ce chantier, dépenses estimées à 3 953,00 euros HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des postes et communications électroniques,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

CONSIDERANT que les travaux de mise en souterrain des équipements de communications électroniques situés rue du Parc du Château à Hérouville-Saint-Clair sont nécessaires,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention jointe entre Orange et la communauté urbaine Caen la mer,

**DIT** que les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques aériens, rue du Parc du Château à Hérouville-Saint-Clair, seront pris en charge par la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/24 : IFS - ALLÉE LOUIS PERGAUD - ACQUISITION AUPRÈS DES RIVERAINS DE LA PARCELLE BA 75 CONSTITUANT UNE PARTIE DE LA RUE**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Monsieur et Madame ALLAIN, Monsieur et Madame LUKIC, Madame RIVOALAN, Monsieur et Madame LEMARIEY sont propriétaires en indivision de la parcelle BA numéro 75 constituant une partie de la rue dénommée « Allée Louis Pergaud ».

La communauté urbaine, en lien avec la ville d'Ifs, s'est rapprochée des propriétaires pour régulariser la situation de cette partie de voirie ouverte à la circulation publique et se propose d'acquérir la parcelle BA numéro 75 d'une superficie d'environ 1304 m<sup>2</sup>, en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire.

L'ensemble des indivisaires a donné son accord pour céder cette parcelle à titre gratuit à la communauté urbaine qui prendra en charge les frais de notaire sur l'enveloppe du secteur dont dépend la ville d'Ifs.

Dès son acquisition, la parcelle à usage de voirie sera classée dans le domaine public de la

communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan de cadastre joint,

Vu l'accord des indivisaires sur la rétrocession,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'acquérir auprès des propriétaires indivis la parcelle BA numéro 75 pour environ 1304m<sup>2</sup> située à IFS, allée Louis Pergaud, en nature de voirie et d'espaces communs, conformément au plan ci-joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que Caen la mer supportera les frais de l'acte notarié.

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la Communauté Urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/25 : LE CASTELET - SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL - RUE DES QUESNOTS - AQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE MADAME PAYEN**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Madame Maryse PAYEN est propriétaire de la parcelle cadastrée AC numéro 395 pour une contenance de 81 m<sup>2</sup> située rue des Quesnots, commune nouvelle Le Castelet à Saint-Aignan de Cramesnil.

Madame PAYEN a donné son accord pour une cession à titre gratuit à la communauté urbaine de ladite parcelle, Caen la mer supportera les frais de l'acte notarié via l'enveloppe du secteur dont dépend la commune nouvelle Le Castelet.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division cadastrale,

Vu l'accord de la propriétaire sur les modalités de cession,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AC numéro 395 pour environ 81 m<sup>2</sup> sise à LE CASTELET, Saint-Aignan-de-Cramesnil, rue des Quesnots, appartenant à Madame PAYEN, conformément au plan cadastral ci-joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que Caen la mer supportera les frais de l'acte notarié.

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la Communauté Urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/26 : ROTS - SENTE DE COLOMBELLES - ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRÈS DE MADAME VAUVRECY POUR L'ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Madame Françoise VAUVRECY est propriétaire de la parcelle cadastrée BC numéro 67 pour une contenance totale d'environ 1676 m<sup>2</sup> située à l'angle de la Sente au Coin et de la Sente de Colombelles, Commune Nouvelle de ROTS.

Afin de procéder à l'élargissement de la Sente de Colombelles, Madame VAUVRECY a donné son

accord pour une cession à titre gratuit à la Communauté urbaine Caen la mer d'une emprise d'environ 115 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle BC 67 lui appartenant.

Il est donc envisagé d'acquérir une partie de la parcelle BC 67 d'une contenance d'environ 115 m<sup>2</sup> à titre gratuit, pour rétablir l'alignement de la sente. Caen la mer supportera les frais de de géomètre et de l'acte notarié via l'enveloppe du secteur dont dépend la Commune de ROTS.

Il est également prévu le rétablissement de la haie bocagère actuelle, à la charge de la communauté urbaine, qui sera replantée dans l'alignement avec la parcelle voisine.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la Communauté Urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division cadastral,

Vu l'accord de la propriétaire sur les modalités de cession,

VU l'avis de la commission « espaces publics : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée BC numéro 67 pour environ 115 m<sup>2</sup> sise à ROTS, Sente de Colombelles, appartenant à Madame VAUVRECY, conformément au plan cadastral ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit et que Caen la mer supportera les frais de de géomètre et l'acte notarié,

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la Communauté Urbaine de Caen la mer,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/27 : AUTHIE - RUE DES ACADIENS ET RUE JACQUES CARTIER - RÉTROCESSION PAR LA SOCIÉTÉ VESQUAL LOTISSEUR AU PROFIT DE CAEN LA MER DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "RÉSIDENCE DU QUÉBEC"**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du

28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société VESQUAL LOTISSEUR a réalisé un lotissement dénommé « Résidence du Québec » sur diverses parcelles situées rue des Acadiens et rue Jacques Cartier à AUTHIE.

Les constructions étant aujourd'hui achevées, il y a eu lieu de régulariser le transfert de propriété des voiries et espaces communs au profit de la communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La rétrocession s'opère à titre gratuit. La société VESQUAL LOTISSEUR a accepté de supporter les frais liés à ce transfert (acte notarié).

Il est proposé de régulariser le transfert des parties communes et équipements de l'opération composés des voiries dénommées « rue des Acadiens » et « rue Jacques Cartier », et d'espaces communs (hors éclairage public et défense incendie restés de compétence communale) repris au cadastre à la section AB numéros 242, 249, 310, 314 et S numéros 208, 209, 308 à Authie pour une contenance d'environ 6859 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles étant à usage de voirie, elles dépendront du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société VESQUAL LOTISSEUR de rétrocéder à la communauté urbaine les emprises de terrains représentant la voirie et les espaces communs du lotissement « Résidence du Québec »,

VU les plans joints sur lesquels figurent les parcelles de terrain concernées par la voirie et les espaces communs,

Vu l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la rétrocession par la société VESQUAL LOTISSEUR au profit de la communauté urbaine Caen la mer, des voiries nouvellement créées, « Rue des Acadiens » et « Rue Jacques Cartier », et des espaces communs (hors éclairage public et défense incendie), sis à AUTHIE repris au cadastre à la section AB numéros 242, 249, 310, 314 et S numéros 208, 209, 308 pour une contenance d'environ 6859 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, et que la société VESQUAL LOTISSEUR prend à sa charge les coûts de l'acte notarié et les frais de géomètre,

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que dès signature de l'acte authentique de rétrocession, les parcelles de terrain acquises sont classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2023-03-02/28 : BÉNOUVILLE - OPÉRATION "RÉSIDENCE LE VAL" - RÉTROCESSION DE LA PARCELLE AH N°170**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société PARTELIOS a réalisé une opération dénommée « Résidence Le Val » en 2007.

Les constructions étant achevées depuis plusieurs années mais le transfert de propriété des voiries et espaces communs n'ayant jamais été réalisé, il est proposé de transférer la propriété de la parcelle cadastrée section AH n°170 d'une superficie de 999 m<sup>2</sup> correspondant à une partie de la place de la Montoure et à une sente piétonne au profit de la communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La cession s'opère à titre gratuit. La société PARTELIOS a accepté de supporter les frais liés à ce transfert (acte notarié).

Cette parcelle étant à usage de place et de sente piétonne, elle dépendra du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société PARTELIOS de rétrocéder à la Communauté urbaine la parcelle cadastrée section AH n°170 sise place de la Montoure à Bénouville,

VU le plan joint sur lequel figure la parcelle de terrain concernée par la placette,

Vu l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la cession par la société PARTELIOS au profit de la communauté urbaine Caen la mer, de la parcelle cadastrée section AH n°170 d'une contenance de 999 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, et que la société PARTELIOS prend à sa charge les coûts de l'acte notarié,

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que dès signature de l'acte authentique de rétrocession, la parcelle de terrain acquise est classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/29 : CAEN - BOULEVARD DUNOIS-RUE SAINT GABRIEL - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS ENTRE LA SOCIÉTÉ VINCI IMMOBILIER NORD EST, LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LA VILLE DE CAEN**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société VINCI Immobilier Nord-Est projette la réalisation d'une opération de logements et locaux d'activités à rez-de-chaussée pour un programme immobilier d'environ 67 logements et 1143m<sup>2</sup> de locaux commerciaux situés sur les parcelles IK 35 et IK 34p situées Rue Saint Gabriel et Boulevard Dunois à Caen.

Dans le cadre de l'opération, il est prévu l'aménagement des abords comprenant le trottoir boulevard Dunois et rue Saint Gabriel, une piste cyclable bidirectionnelle, une bande d'espaces verts notamment.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société VINCI Immobilier Nord Est une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs incluant une permission de voirie pour reconstituer le domaine public routier en continuité des équipements réalisés dans le cadre de l'opération.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société VINCI Immobilier Nord Est prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Caen s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait



achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Caen s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société VINCI Immobilier Nord-Est et la commune de Caen dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Vu le projet de convention ainsi que les plans et annexes joints,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec la société VINCI Immobilier Nord-Est et la Commune de CAEN relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs de son programme portant sur la parcelle cadastrée IK 35 pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 650 m<sup>2</sup>, sise Boulevard Dunois à CAEN.

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société VINCI Immobilier Nord Est prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DIT** que la société VINCI Immobilier est autorisée à occuper le domaine public routier pour les besoins de son opération et s'engage à reconstituer ce dernier en continuité des équipements réalisés dans le cadre de l'opération,

**DECIDE** que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**PRECISE** que concernant l'éclairage public, la commune de Caen s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

**PRECISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Caen s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/30 : COLOMBELLES - OPÉRATION "LES ALLÉES D'ÉRABLE" - RÉTROCESSION DE LA PLACETTE CADASTRÉE SECTION BI N°709**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société BOUYGUES IMMOBILIER a réalisé une opération dénommée « Les allées d'érable » dans la zone d'habitat du LIBERA à COLOMBELLES.

Les constructions étant aujourd'hui achevées, il est proposé de régulariser le transfert de propriété des voiries et espaces communs au profit de la communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La rétrocession s'opère à titre gratuit. La société BOUYGUES IMMOBILIER a accepté de supporter les frais liés à ce transfert (acte notarié).

Il est proposé de régulariser le transfert de la placette repris au cadastre à la section BI numéro 709 à Colombelles pour une contenance de 693 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle étant à usage de placette, elle dépendra du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société BOUYGUES IMMOBILIER de rétrocéder à la communauté urbaine la placette de l'opération « Les allées d'érable » cadastrée section BI n°709 sise dans la zone d'habitat du LIBERA à Colombelles,

VU le plan joint sur lequel figure la parcelle de terrain concernée par la placette,

Vu l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la rétrocession par la société BOUYGUES IMMOBILIER au profit de la communauté urbaine Caen la mer, de la placette nouvellement créée dans l'opération « Les allées d'érable » sise à COLOMBELLES reprise au cadastre à la section BI numéro 709 pour une contenance de 693 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, et que la société BOUYGUES IMMOBILIER prend à sa charge les coûts de l'acte notarié,

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que dès signature de l'acte authentique de rétrocession, la parcelle de terrain acquise est classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/31 : IFS - RUE DE L'HUDSON - RÉTROCESSION PAR LA SOCIÉTÉ PARTELIOS HABITAT AU PROFIT DE CAEN LA MER DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "CANADA"**

La communauté urbaine de Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société PARTELIOS HABITAT a réalisé un lotissement dénommé « Canada » constitué de plusieurs maisons jumelées sur la parcelle anciennement cadastrée BW numéro 162, située rue de l'Hudson à IFS.

Les constructions étant aujourd'hui achevées, il est proposé de régulariser le transfert de propriété de la voirie et des espaces communs au profit de la Communauté urbaine, qui est dorénavant compétence pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

La rétrocession s'opère à titre gratuit. La société PARTELIOS HABITAT a accepté de supporter les frais liés à ce transfert (géomètre et acte notarié).

Il est proposé de régulariser le transfert des parties communes et équipements de l'opération composés de la voirie dénommée « rue de l'Hudson » et d'espaces communs (hors éclairage public et défense incendie restés de compétence communale) repris au cadastre à la section BW numéro 266p à IFS pour une contenance d'environ 2256 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle étant à usage de voirie, elle dépendra du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de la société PARTELIOS HABITAT de rétrocéder à la communauté urbaine les emprises de terrains représentant la voirie et les espaces communs du lotissement « Canada »,

VU les plans joints sur lesquels figurent les parcelles de terrain concernées par la voirie et les

espaces communs,

Vu l'avis de la commission « Espace public: voirie, espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la rétrocession par la société PARTELIOS HABITAT au profit de la communauté urbaine Caen la mer, de la voirie dénommée « rue de l'Hudson », et des espaces communs (hors éclairage public et défense incendie), sis à IFS repris au cadastre à la section BW numéro 266p pour une contenance d'environ 2256 m<sup>2</sup>, conformément au plan joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage,

**DIT** que cette acquisition s'opérera à titre gratuit, et que la société PARTELIOS HABITAT prend à sa charge les coûts de l'acte notarié et les frais de géomètre,

**DIT** que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€),

**DIT** que dès signature de l'acte authentique de rétrocession, les parcelles de terrain acquises sont classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/32 : LE CASTELET - RÉTROCESSION AU PROFIT DE CAEN LA MER DES VOIRIES DU LOTISSEMENT "LE VALLON 3"**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016.

Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine, notamment en termes de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie ainsi que d'entretien des espaces verts.

Monsieur et Madame Joseph TANGUY ont réalisé le lotissement « Le Vallon III » à Le Castelet (ancienne commune de Garcelles-Secqueville) qui est dorénavant achevé.

L'ancienne commune de Garcelles-Secqueville a délibéré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour le transfert de la voirie dans le domaine public de la commune mais l'acte notarié n'a pas été régularisé.

Caen la mer étant compétente en matière de voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est à elle de prendre en charge la gestion de cet équipement.

Aussi, il y a lieu de régulariser le transfert des parties communes et équipements du lotissement

correspondant à une partie de la rue Annie Girardot, cadastrée section 294 ZC 668 d'une contenance de 1 975 m<sup>2</sup>.

Cette rétrocession est prévue à l'euro symbolique et les frais d'acte sont à la charge de Monsieur et Madame Joseph TANGUY.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Garcelles-Secqueville du 1<sup>er</sup> décembre 2016 approuvant le transfert dans le domaine public communal de la voirie du lotissement « Le Vallon III »,

VU l'avis de la commission  
« Espace public : voirie et espaces verts et littoral » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la rétrocession de la voirie du lotissement « Le Vallon III » correspondant à une partie de la rue Annie Girardot, cadastrée section 294 ZC 668 d'une contenance de 1 975 m<sup>2</sup>.

**DIT** que cette rétrocession s'opère à l'euro symbolique.

**DIT** que les frais d'acte sont à la charge de Monsieur et Madame Joseph TANGUY.

**DIT** que la parcelle de terrain rétrocédée à vocation à être classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/33 : SAINT-MANVIEU-NORREY - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LES BLÉS D'OR II" ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER, LA SOCIÉTÉ MERCATOR BY HABITAT PROJECT ET LA COMMUNE DE SAINT-MANVIEU-NORREY**

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées auparavant par les communes relèvent désormais de la communauté urbaine, notamment en termes de création,

aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société Mercator By Habitat Project réalise l'aménagement d'un lotissement composé de quatorze lots et de trois macrolots à usage d'habitation dénommé "Les Blés d'Or II", sur la parcelle anciennement cadastrée AL numéro 152 pour une contenance totale d'environ 14748m<sup>2</sup>, situé à Saint-Manvieu-Norrey, au sud de la rue des marronniers, chemin Colette Marin-Catherine.

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale du lotissement dans le prolongement de la rue des marronniers et de la rue des Châtaigniers, des liaisons piétonnes ainsi que des espaces verts.

Ces espaces cadastrés AL 175 pour environ 3851 m<sup>2</sup> ont vocation à être transférés à terme à la communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société Mercator By Habitat Project une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Mercator By Habitat Project prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que Caen la mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après que la conformité de l'installation aura été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Saint-Manvieu-Norrey s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages et régularisation de l'acte de rétrocession.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société Mercator By Habitat Project dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie et espaces verts » du 27 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de conclure la convention de rétrocession avec la société Mercator By Habitat Project relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs dans le cadre de l'aménagement du lotissement dénommé « Les Blés d'Or II » sur la parcelle cadastrée AL numéro 175 d'une contenance à rétrocéder d'environ 3851m<sup>2</sup>, sise chemin Colette Marin-Catherine à Saint-Manvieu-Norrey.

**PRECISE** que concernant l'éclairage public, la communauté urbaine Caen la mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après que la conformité de l'installation aura été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs,

**PRECISE** que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Saint-Manvieu-Norrey s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après que la conformité des installations ait été validée par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages et régularisation de l'acte de rétrocession.

**DIT** que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société Mercator By Habitat Project prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre,

**DECIDE** que l'emprise de terrain rétrocédée a vocation à être classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine,

**APPROUVE** les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/34 : CONVENTION RELATIVE À LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER CORRESPONDANT AU SECTEUR CAENNAIS DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société EAUX DE NORMANDIE, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Caennais » pour une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le périmètre « secteur Caennais » se compose des communes de Caen, Carpiquet et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

En vertu des dispositions du contrat de concession de services susvisé (DSP), la société EAUX DE NORMANDIE est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau auprès des abonnés.

La communauté urbaine Caen la mer gère, via un marché public de prestations de service en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service public d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Caen, Carpiquet et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe. Ce contrat ne prévoit pas la

facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

La communauté urbaine s'est donc rapprochée de la société EAUX DE NORMANDIE, concessionnaire du service public de distribution de l'eau potable afin que cette dernière facture pour le compte de la Communauté urbaine, la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

Le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de confier à la société EAUX DE NORMANDIE la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif facturée aux usagers assujettis (domestiques, assimilables et autres que domestiques) sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Caennais du syndicat Eau du Bassin Caennais.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le montant de la redevance d'assainissement collectif, les tarifs étant fixés par délibération de la communauté urbaine,
- Les modalités de recouvrement par la société EAUX DE NORMANDIE de la redevance d'assainissement collectif via une facture unique avec celle du service public de l'eau potable (contenu des factures, détermination des volumes, usagers autres que domestiques, usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable, dégrèvement...),
- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société EAUX DE NORMANDIE,
- Les modalités de reversement à la communauté urbaine Caen la mer des sommes encaissées pour son compte par la société EAUX DE NORMANDIE (versement périodique quatre mois après la facturation accompagné d'états détaillés et récapitulatifs à savoir en mai et novembre),
- La rémunération annuelle de la société EAUX DE NORMANDIE par la communauté urbaine et ses modalités. Cette rémunération correspond à un prix unitaire par facture s'élevant à 1,55 € HT, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une formule de révision venant ensuite corriger, annuellement, l'évolution des conditions économiques,
- Le contenu d'un bilan annuel du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif à remettre par la société EAUX DE NORMANDIE à la communauté urbaine (nombre d'abonnés facturés, volumes d'eau facturés, dégrèvement, impayés, abandons de créances et réclamations),
- La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la société EAUX DE NORMANDIE, l'échéance normale étant au 31 décembre 2029.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de concession de services confié par le syndicat Eau du Bassin Caennais à la société EAUX DE NORMANDIE pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Caennais » pour une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le marché public de prestations de service d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Caen, Carpiquet et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis de la commission du « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention relatif à la facturation et au recouvrement de la redevance



d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Caennais du syndicat Eau du Bassin Caennais, ci-annexé.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/35 : CONVENTION RELATIVE À LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER CORRESPONDANT AU SECTEUR LITTORAL ET MUE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société SAUR, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP - à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Littoral et Mue » pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le périmètre « secteur Littoral et Mue » se compose notamment de communes membres de la communauté urbaine Caen la mer à savoir : les communes de Authie, Cambes-en-Plaine, Cheux (commune déléguée - Commune de Thue et Mue), Le Fresne-Camilly, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Saint-Contest, Saint-Manvieu-Norrey, Thaon et Villons-les-Buissons.

En vertu des dispositions du contrat de concession de services susvisé (DSP), la société SAUR est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau auprès des abonnés.

La communauté urbaine Caen la mer gère, via un marché public de prestations de service en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service public d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Authie, Cambes-en-Plaine, Cheux (commune déléguée de Thue et Mue), Le Fresne-Camilly, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Saint-Contest, Saint-Manvieu-Norrey, Thaon et Villons-les-Buissons. Ce contrat ne prévoit pas la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

La communauté urbaine s'est donc rapprochée de la société SAUR, concessionnaire du service public de distribution de l'eau potable afin que cette dernière facture pour le compte de la communauté urbaine, la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

Le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de confier à la société SAUR la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif facturée aux usagers assujettis (domestiques, assimilables et autres que domestiques) sur le territoire de la Communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Littoral et Mue du syndicat Eau du Bassin Caennais.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le montant de la redevance d'assainissement collectif, les tarifs étant fixés par délibération de la communauté urbaine,
- Les modalités de recouvrement par la société SAUR de la redevance d'assainissement

- collectif via une facture unique avec celle du service public de l'eau potable (contenu des factures, détermination des volumes, usagers autres que domestiques, usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable, dégrèvement...),
- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société SAUR,
  - Les modalités de reversement à la communauté urbaine Caen la mer des sommes encaissées pour son compte par la société SAUR (versement périodique quatre mois après la facturation accompagné d'états détaillés et récapitulatifs à savoir en mai et novembre),
  - La rémunération annuelle de la société SAUR par la communauté urbaine et ses modalités. Cette rémunération correspond à un prix unitaire par facture s'élevant à 1,55 € HT, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une formule de révision venant ensuite corriger, annuellement, l'évolution des conditions économiques,
  - Le contenu d'un bilan annuel du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif à remettre par la société SAUR à la communauté urbaine (nombre d'abonnés facturés, volumes d'eau facturés, dégrèvement, impayés, abandons de créances et réclamations),
  - La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la société SAUR, l'échéance normale étant au 31 décembre 2028.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le contrat de concession de services confié par le syndicat Eau du Bassin Caennais à la société SAUR pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Littoral et Mue » pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le marché public de prestations de service d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Authie, Cambes-en-Plaine, Cheux (commune déléguée de Thue et Mue), Le Fresne-Camilly, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Saint-Contest, Saint-Manvieu-Norrey, Thaon et Villons-les-Buissons en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention relatif à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Littoral et Mue du syndicat Eau du Bassin Caennais, ci-annexé.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/36 : CONVENTION RELATIVE À LA FACTURATION ET AU RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER CORRESPONDANT AU SECTEUR EAUX DE L'ORNE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS**

Le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC) a confié à la société SAUR, aux termes d'un contrat de concession de services (délégation de service public - DSP - à paiement public) notifié le 6 octobre 2022, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Eaux de l'Orne » pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le périmètre « secteur Eaux de l'Orne » se compose notamment de communes membres de la communauté urbaine Caen la mer à savoir : Les communes de Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Eterville, Fleury-sur-Orne, Garcelles-Secqueville (commune déléguée - Commune Le Castelet), Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Louvigny, Mondeville, Mouen, Rocquancourt (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Saint-Aignan-de-Cramesnil (commune déléguée - Commune Le Castelet), Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sannerville, Tilly-la-Campagne (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Tourville-sur-Odon et Verson.

En vertu des dispositions du contrat de concession de services susvisé (DSP), la société SAUR est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau auprès des abonnés.

La communauté urbaine Caen la mer gère, via un marché public de prestations de service en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service public d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Eterville, Fleury-sur-Orne, Garcelles-Secqueville (commune déléguée - Commune Le Castelet), Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Louvigny, Mondeville, Mouen, Rocquancourt (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Saint-Aignan-de-Cramesnil (commune déléguée - Commune Le Castelet), Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sannerville, Tilly-la-Campagne (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Tourville-sur-Odon et Verson. Ce contrat ne prévoit pas la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

Caen la mer s'est donc rapprochée de la société SAUR, concessionnaire du service public de distribution de l'eau potable afin que cette dernière facture pour le compte de la communauté urbaine, la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés.

Le projet de convention, joint à la présente délibération, a pour objet de confier à la société SAUR la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif facturée aux usagers assujettis (domestiques, assimilables et autres que domestiques) sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Eaux de l'Orne du syndicat Eau du Bassin Caennais.

Les principales dispositions de ce projet de convention précisent :

- Le montant de la redevance d'assainissement collectif, les tarifs étant fixés par délibération de la communauté urbaine,
- Les modalités de recouvrement par la société SAUR de la redevance d'assainissement collectif via une facture unique avec celle du service public de l'eau potable (contenu des factures, détermination des volumes, usagers autres que domestiques, usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable, dégrèvement...),
- La gestion des impayés et les modalités de recouvrement des factures par la société SAUR,
- Les modalités de reversement à la communauté urbaine Caen la mer des sommes encaissées pour son compte par la société SAUR (versement périodique quatre mois après la facturation accompagné d'états détaillés et récapitulatifs à savoir en mai et novembre),
- La rémunération annuelle de la société SAUR par la communauté urbaine et ses modalités.

Cette rémunération correspond à un prix unitaire par facture s'élevant à 1,55 € HT, valeur au 1er janvier 2023. Une formule de révision venant ensuite corriger, annuellement, l'évolution des conditions économiques,

- Le contenu d'un bilan annuel du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif à remettre par la société SAUR à la Communauté urbaine (nombre d'abonnés facturés, volumes d'eau facturés, dégrèvement, impayés, abandons de créances et réclamations),
- La durée de la convention à savoir une durée identique à celle du contrat de concession de services d'eau potable conclu entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et la société SAUR, l'échéance normale étant au 31 décembre 2030.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de concession de services confié par le syndicat Eau du Bassin Caennais à la société SAUR pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre « secteur Eaux de l'Orne » pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU le marché public de prestations de service d'assainissement sur l'ensemble des territoires des communes de Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Eterville, Fleury-sur-Orne, Garcelles-Secqueville (commune déléguée - Commune Le Castelet), Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Louvigny, Mondeville, Mouen, Rocquancourt (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Saint-Aignan-de-Cramesnil (commune déléguée - Commune Le Castelet), Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sannerville, Tilly-la-Campagne (commune déléguée - Commune de Castine-en-Plaine), Tourville-sur-Odon et Verson en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis de la commission « cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de convention relatif à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer correspondant au secteur Eaux de l'Orne du syndicat Eau du Bassin Caennais, ci-annexé.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/37 : AVENANT AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIÉTÉS SOGEA NORD OUEST TP ET VIDEOINJECTION**

Par contrat n°21U009 en date du 19 février 2021, la communauté urbaine Caen la mer a confié les travaux relatifs à la réhabilitation et au renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du projet dit « Bretelle Hamelin » à la société SOGEA NORD OUEST TP pour un

montant de 515 885,00 € HT.

Par courrier en date du 21 septembre 2021, le titulaire a sollicité l'acheteur pour le versement d'une indemnité visant à compenser le préjudice subi du fait de l'augmentation significative du coût de la résine, matière première pour la fabrication de la gaine qui permet le chemisage des collecteurs.

En conséquence, après examen des justificatifs fournis par le titulaire, un protocole transactionnel, approuvé par délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2022, a fixé l'indemnité à 45 331.54 € net de taxes.

Or, une réponse de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique relative à l'assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA, en date du 08 décembre 2022, précise que le montant des indemnités est assujetti à la TVA.

Il est donc nécessaire de procéder à un nouvel avenant au protocole pour se conformer au code général des impôts.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2022 approuvant le protocole transactionnel entre la communauté urbaine Caen la mer, la Société SOGEA NORD OUEST TP et la société VIDEO INJECTION INSTITUFORM,

VU l'avis de la commission « Cycle de l'Eau » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet d'avenant du protocole transactionnel entre la communauté urbaine Caen la mer, la société SOGEA Nord-Ouest TP et la société VIDEO INJECTION INSTITUFORM, joint en annexe de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/38 : ENTENTE INTERCOMMUNALE DU BASSIN VERSANT DE L'ODON - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE**

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la communauté urbaine participe à l'Entente intercommunale sur le bassin versant de l'Odon avec Pré-Bocage Intercom et la communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon.

Cette Entente, créée en 2017, a pour objectif de porter les programmes de restauration de cours d'eau sur les 175 km de l'Odon (travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau et travaux de restauration de la continuité écologique). Elle permet de mutualiser un technicien de rivières qui assure le suivi des programmes de travaux et leur coordination technique et administrative.

Le renouvellement de la convention de mise à disposition de service qui permet la mutualisation du poste de technicien de rivière a été validé par le bureau communautaire du 8 décembre 2022. Depuis sa validation, la Région a fait savoir que la nouvelle programmation des fonds FEADER ne permettrait plus d'accompagner les postes de techniciens de rivière à hauteur de 30% à partir de 2023. L'annexe 1-2 de la convention de mise à disposition de service, qui présente les financements par financeurs, doit ainsi être modifiée.

La nouvelle annexe, jointe à la présente délibération, indique les nouvelles répartitions financières. La clé de répartition entre les EPCI reste inchangée. Sans le financement du FEADER, le reste à charge de Caen la Mer, de 28,51%, passe de 1 993 € à 4 981 € pour 2023.

VU la convention de mise à disposition de service « rivières du bassin de l'Odon » initiale, signée le 15 septembre 2016, préfigurant une Entente intercommunale entre les 3 EPCI concernés,

VU la convention-cadre constitutive de l'Entente pour la mise en œuvre commune du programme de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, signée le 1er octobre 2017 entre Caen la Mer, Pré-Bocage Intercom et la communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le contrat Eau et Climat 2021-2024 signé entre la communauté urbaine et l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

VU la validation du renouvellement de la convention de mise à disposition de service par le Bureau communautaire du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT la nouvelle programmation des fonds FEADER pour 2023-2027,

VU l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la modification de l'annexe 1-2 de la convention de mise à disposition de services « rivières du bassin versant de l'Odon » pour la durée des programmes de restauration de cours d'eau, proposée en annexe 1.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/39 : BASSIN VERSANT DE LA SEULLES - PROJET DE RENATURATION DU VEY À CAIRON**

Les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau sont des actions préventives qui s'inscrivent dans les objectifs européens et nationaux, visant à protéger les écosystèmes aquatiques et à prévenir les inondations.

Le cours d'eau du Vey est un affluent de la Mue, elle-même affluent de la Seules. A Caen, ce cours d'eau traverse un ensemble de prairies humides, appartenant à la commune. Sur ce secteur, le Syndicat Mixte de la Seules et ses Affluents (SMSA) avait identifié la nécessité de restaurer la fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques et envisageait, avant sa dissolution, de mener un projet de restauration hydromorphologique du cours d'eau et de renaturation.

En tant que collectivité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la communauté urbaine a vocation à mener des programmes de restauration de ces cours d'eau. Caen la Mer a également repris en régie les actions auparavant menées par le SMSA sur son territoire. Il est donc envisagé que la communauté urbaine reprenne en régie le suivi du projet de restauration hydromorphologique du Vey.

Les travaux envisagés portent sur deux tronçons du cours d'eau, d'un linéaire total de 433m. Ils sont de différentes natures :

- Travaux de reméandrage du cours d'eau,
- Travaux de resserrement du lit du cours d'eau,
- Travaux de recharge du lit mineur en granulats,
- Travaux de renaturation et de plantation d'hélophytes (plantes aquatiques), avec l'accompagnement technique du jardin botanique pour le choix des espèces.

Les travaux seront réalisés sur 2 ans (2023 et 2024), par tronçon.

Les travaux lourds ont pour objectif d'accélérer les écoulements des eaux et de retrouver une dynamique limitant l'envasement. La renaturation interviendra en complément, permettant de répondre à des objectifs de préservation de la biodiversité aquatique et d'ouverture au public du site.

Un dossier préalable de porter à connaissance a été rédigé pour les services de l'Etat. Ceux-ci ont donné leur accord pour les modalités techniques de réalisation du projet en fin d'année 2022.

Les travaux seront menés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine, après accord de la commune, propriétaire des parcelles. Un marché spécifique sera lancé pour la réalisation des travaux. Ce marché est estimé à 40 000 € HT. Les travaux seront subventionnés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80%. Le reste à charge pour Caen la mer est donc estimé à 8 000 €.

A la suite des travaux, un plan de gestion sera rédigé pour l'entretien du site et sera partagé avec la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public de la communauté urbaine qui assure l'entretien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau ;

VU les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 (dite loi MAPTAM) et de la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confiant notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale l'exercice de la compétence sur la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au plus tard à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la Mer du 24 mars 2022 précisant la reprise en régie par la communauté urbaine des actions du SMSA ;

VU les diagnostics de terrain réalisés par les techniciens de rivière du SMSA puis de la communauté urbaine et le porter à connaissance validé par les services de l'Etat le 21 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un programme de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Vey ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le projet de renaturation et de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Vey à Caen, porté initialement par le SMSA et repris par la communauté urbaine Caen la mer.

**VALIDE** la réalisation des travaux par tronçon, sur deux années consécutives.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

#### **N°B-2023-03-02/40 : GESTION DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ORNE SUR LE TERRITOIRE DE CAEN LA MER - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LE SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (SMLCI)**

Le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI) a été créé en 1996 pour réaliser les études et travaux permettant de réduire le risque d'inondations de l'Orne et assurer la gestion des ouvrages créés. Il intervient sur le territoire de la communauté urbaine qui lui a transféré sa compétence « prévention des inondations par débordement de cours d'eau » pour le bassin versant de l'Orne.

Au titre du décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations doivent définir leurs systèmes d'endiguement et demander les autorisations préfectorales. Sur le bassin versant de l'Orne, dans le périmètre de Caen la mer, cinq systèmes d'endiguement font ou vont faire l'objet d'une demande d'autorisation :

- Le système d'endiguement de Louvigny (SMLCI – demande déposée en décembre 2021),
- Le système d'endiguement de Caen-Prairie (SMLCI – demande déposée en décembre 2021),
- Le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne (SMLCI – demande à déposer en juin 2023),
- Le système d'endiguement Caffarelli/Montalivet qui porte sur les communes de Caen et de Mondeville (SMLCI – demande à déposer en juin 2023),
- Le système d'endiguement maritime (Caen la mer – demande déposée en juin 2021).



Chacun des dossiers doit faire l'objet d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Cette organisation s'appuie sur une répartition de missions menées par le SMLCI et par Caen la mer.

Les services de l'Etat demandent que cette répartition des missions soit formalisée dans le cadre d'une convention de gestion. Le projet de convention est joint en annexe. Il reprend les actions menées par chacune des structures, en précisant les directions opérationnelles concernées pour Caen la mer (Direction du Cycle de l'Eau, Direction de la Maintenance et de l'Exploitation des Espaces Publics, Direction Espaces Verts et Biodiversité). La convention est proposée pour une durée illimitée, afin d'être en cohérence avec les arrêtés préfectoraux validant les systèmes d'endiguement.

La communauté urbaine et le SMLCI doivent déposer des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement du territoire de Caen la mer, dans le cadre de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT la demande des services de l'Etat sur les premiers dossiers d'autorisation de systèmes d'endiguement déposés,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis favorable de la commission « Cycle de l'eau et GEMAPI » du 9 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de la convention de gestion des systèmes d'endiguement du bassin versant de l'Orne entre la communauté urbaine Caen la mer et le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations, jointe en annexe.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/41 : EXTENSION DU QUARTIER KOENIG SUR LES COMMUNES DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET CARPIQUET - OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ**

Depuis 2011, la communauté urbaine Caen la mer est propriétaire du quartier Koenig – ancien cantonnement militaire – situé sur la commune de Bretteville-sur-Odon. Depuis cette date, la

collectivité a entrepris la transformation de la zone afin d'y créer une zone d'activités.

Ce sont aujourd'hui environ 100 entreprises qui se sont implantées et plus de 1 200 emplois qui ont été accueillis sur cette zone. Cet objectif était initialement prévu dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de défense.

En parallèle, l'Etat – maître d'ouvrage – met actuellement en œuvre le projet de création de l'échangeur des Pépinières qui permettra de faciliter le développement et la connexion de ce pôle d'activité et plus globalement du secteur Ouest de la communauté urbaine.

Afin d'accompagner le développement économique de son territoire, Caen la mer souhaite procéder à l'extension du quartier Koenig sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Carpiquet. Cette extension du pôle d'activité aurait une superficie globale de 67 ha, dont environ 37 ha sont déjà maîtrisés par la collectivité (ancienne unité foncière de la piste secondaire déclassée de l'aéroport).

L'aménagement de ce secteur permettrait la commercialisation d'environ 47 ha de foncier pour une surface de plancher d'environ 125 000 m<sup>2</sup>. En effet, l'enjeu de ce projet est de densifier les constructions sur ce parc d'activité afin de limiter la consommation agricole sur le territoire.

Pour mettre en œuvre cette opération, Caen la mer a mandaté un cabinet d'urbanisme afin de définir les conditions de réalisation du projet. Compte tenu de la surface de celui-ci et des travaux qui en découleront, l'opération sera soumise à une évaluation environnementale. En prévision de cette procédure, il convient de réaliser une concertation préalable avec la population conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la communauté urbaine, maître d'ouvrage de l'opération, a la charge de cette concertation préalable.

Le but de cette concertation est d'informer les acteurs locaux et les habitants sur les enjeux et les avancées du projet projeté, de communiquer sur la programmation de l'ensemble du projet et d'organiser les conditions d'un dialogue constructif entre les collectivités et le public.

En conséquence, il est proposé que cette concertation soit réalisée selon les modalités suivantes :

- Publication d'une information dans la presse locale,
- Présentation du projet lors de 2 réunions publiques signalées dans la presse,
- Présentation du projet sur panneau d'information dans les deux communes,
- Mise à disposition du public, dans les communes de Bretteville-sur-Odon et Carpiquet ainsi qu'au sein de l'hôtel de la Communauté urbaine, d'un registre des observations destiné à recueillir les avis des habitants, des associations locales et des personnes concernées,
- Mise en ligne d'un registre dématérialisé destiné à recueillir les avis des habitants, des associations locales et des personnes concernées.

Un bilan de cette concertation sera réalisé après ce temps de concertation et fera l'objet d'une nouvelle délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et suivants,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable du projet d'extension du quartier Koenig sur les communes de Bretteville-sur-Odon et Carpiquet.

**DÉCIDE** de lancer la concertation préalable à la création de la ZAC selon les modalités décrites ci-dessus.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### Unanimité

Question de Marc POTTIER sur la mutualisation de la gestion des eaux pluviales afin de mieux gérer l'espace. Réponse de Dominique GOUTTE

### **N°B-2023-03-02/42 : VERSON - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES RIVES DE L'ODON - CESSION DU LOT N°2.2 À LA SOCIÉTÉ À MONSIEUR ET MADAME DAGORN**

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », la communauté urbaine Caen la mer a décidé d'étendre le Parc d'Activités des Rives de l'Odon (PARO) situé sur le territoire des communes de Verson et Mouen et, à cet effet, a obtenu :

- Un arrêté de permis d'aménager en date du 31 mars 2021 pour la création d'un lotissement d'activités économiques de 8 lots à Mouen sur les parcelles cadastrées section ZC n°16 (15 018 m<sup>2</sup>), 109 (140 m<sup>2</sup>), 113 (18 806 m<sup>2</sup>), 114 (7 017 m<sup>2</sup>), 116 (10 379 m<sup>2</sup>), 119 (6 824 m<sup>2</sup>), 238 (2 547 m<sup>2</sup>), 239 (979 m<sup>2</sup>), 244 (1 842 m<sup>2</sup>), 245 (1 544 m<sup>2</sup>) et 249 (3 106 m<sup>2</sup>) ;
- Un arrêté de permis d'aménager en date du 31 mars 2021 pour la création d'un lotissement d'activités économiques de 6 lots à Verson sur les parcelles cadastrées section ZT n°240 (66 961 m<sup>2</sup>), 415 (5 492 m<sup>2</sup>), 593 (8 171 m<sup>2</sup>), 594 (29 686 m<sup>2</sup>) et 598 (1 042 m<sup>2</sup>).

Monsieur et Madame Michel DAGORN souhaitent se porter acquéreur du lot n°2.2 du lotissement de VERSON d'une superficie de 3 027 m<sup>2</sup>, cadastré section ZT n°639 pour la construction d'un bâtiment destiné à une activité de transformation de matières plastiques.

Les terrains du Parc d'Activités des Rives de l'Odon sont habituellement cédés au prix de :

- 50€/m<sup>2</sup> en façade de l'A84
- 40€/m<sup>2</sup> pour les terrains en cœur de zone, non visibles depuis l'A84

Au regard de la forme en triangle et de la configuration du lot n°2.2, limitant sa constructibilité, il est proposé d'adapter le prix de cession comme suit :

- 40€.HT/m<sup>2</sup> pour la partie constructible du lot représentant une superficie de 2 104 m<sup>2</sup> soit un prix de 84 160€ hors taxes ;
- 20€.HT/m<sup>2</sup> pour la partie non constructible du lot représentant une superficie de 923 m<sup>2</sup> soit

un prix de 18 460€ hors taxes;

Il est ainsi proposé de céder ce lot au prix de cent deux mille six cent vingt euros hors taxes (102 620€ HT).

L'avis du pôle d'évaluation domaniale a été sollicité afin de valider cette valeur. Le pôle d'évaluation domaniale retient une valeur de 34/m<sup>2</sup> pour l'acquisition de ce lot, avec une marge d'appréciation de 10%.

Préalablement à l'acte de vente, il sera conclu une promesse de vente intégrant, outre les conditions suspensives usuelles, les conditions particulières suivantes :

- Obtention du financement pour la réalisation de l'opération
- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait

Il est précisé que sur cette zone d'activités, il a été précédemment édicté un cahier des charges publié et enregistré au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Caen le 28 octobre 2003, volume 2003 P, n°7566 et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Caen le 4 décembre 2003, volume 2003 P n°6013.

Il est précisé, l'acquéreur en ayant été informé et étant d'accord, qu'il sera dérogé aux articles suivants :

- Article 10 – DELAIS D'EXECUTION : Il est fait mention dans le point 2 que le constructeur s'engage à déposer sa demande de permis de construire dans un délai de six mois à dater de l'acte de cession ou de location ou la date de signature de l'acte sous seing privé.

Ce délai est modifié et le constructeur s'engagera à déposer sa demande de permis de construire dans un délai de trois mois à compter de la signature de la promesse de vente.

De plus, les travaux devront être entrepris dans un délai de quatre mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

- Article 16 – DESCRIPTION DU LOT : Le second paragraphe du CCCT est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : *« Il est autorisé sur le lot l'édification d'une surface de plancher de ..... m<sup>2</sup> résultant de l'application proportionnelle de la SDP globale sur le total des surfaces des terrains situés à l'intérieur du périmètre du lotissement, à la surface du terrain considéré et ceci en lien avec les arrêtés municipaux des communes de Mouen (PA 014 454 20 D0001) et Verson (PA 014 738 20 D0001) ayant pour objet l'approbation du lotissement. »*

- Article 22 – ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS : Il est fait mention dans le CCCT que *« jusqu'à leur remise à la commune concernée ou à la collectivité intéressée, chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges. Les constructeurs restent seuls responsables à l'intérieur des îlots ou parties d'îlots qu'ils auront acquis. »*

Il est dérogé à cet article de la manière suivante : *« La collectivité assurera l'entretien des voies et des espaces libres publics dès leur mise en service et au plus tard dès la réception provisoire des travaux par la collectivité, sans que la présente clause puisse faire obstacle aux dispositions du cahier des charges ni à la responsabilité décennale des entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages. Les éventuels frais d'entretien qui seraient issus d'une négligence de la part d'un acquéreur seront répercutés à cet acquéreur. »*

- Article 23 – CONTRIBUTION DES CONSTRUCTEURS : Cet article ne s'appliquera pas pour les cessions à venir puisqu'il fait référence à l'article 22 sur lequel la collectivité déroge.
- Article 27 – BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS : Il sera dérogé à l'intégralité de cet article qui convenait aux lotissements de 2003 et 2005 mais qui ne correspond pas aux dispositions du nouveau lotissement.

Cet article est remplacé par les dispositions du document «Tableau des limites des prestations générales et techniques particulières» ainsi que par l'arrêté préfectoral du 19/03/2021 portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 14/01/2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « Les Rives de l'Odon » (PARO).

- Article 28 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DU CONSTRUCTEUR : La clause ci-dessous se substituera à l'article 28 du CCCT existant:

*« L'acquéreur est invité à réaliser ou à faire réaliser, à ses frais, par son constructeur, son architecte ou maître d'œuvre, durant la période qui s'écoule entre la signature de la promesse de vente et celle de sa réitération par acte authentique, l'étude de sol, les sondages de sol, et toutes les investigations qu'il estimerait nécessaires à la détermination des fondations de la construction dont il envisage la réalisation.*

*L'acquéreur répond de la remise en état du terrain après réalisation de ces études, sondages et investigations. Ces derniers devront être parfaitement remblayés et compactés ; la terre végétale, qui aurait été soigneusement mise à l'écart des autres déblais lors de l'ouverture des fouilles, sera soigneusement remise en place en partie supérieure du remblai.*

*Le propriétaire est tenu pour lui-même et pour ses entrepreneurs et ouvriers de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement de ses travaux de construction et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.*

*Il lui est interdit de faire, par lui-même ou par ses entrepreneurs et ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravats existants sur les terrains voisins et sur les espaces publics. Il devra en informer ses entrepreneurs afin qu'ils prennent toutes précautions utiles.*

*Par ailleurs, sur l'emprise de la chaussée, des trottoirs, des espaces verts ou sur les autres parcelles, il est interdit :*

- de stocker tous matériaux sur palette ou en vrac, des gravois et des terres issus du terrassement,
- de manipuler du béton ou mortier,
- de déverser des coulées de laitance ou des résidus de chantier (polystyrène, bouteille etc...) vers les divers réseaux, notamment les collecteurs d'assainissement.

#### Propreté du chantier

*De manière à assurer la propreté de son chantier, l'ACQUEREUR devra se faire réaliser un empièchement provisoire suffisamment épais pour supporter les charges des camions et engins de chantier.*

*Chaque propriétaire prendra les dispositions utiles afin d'éviter les risques dus à l'évolution des engins nécessaires aux travaux. Pour ne pas causer de graves dommages au V.R.D., en particulier aux réseaux souterrains, le propriétaire interdira aux véhicules lourds ou engins de chantier de franchir les trottoirs ou, pendant la première phase des travaux de V.R.D. (dite provisoire), l'espace entre la chaussée provisoire et la limite de parcelle sans prendre de précautions.*

*En conséquence, il prévoira avant le début des travaux ou de livraison de matériel, l'aménagement d'un unique accès chantier empièré entre la chaussée provisoire et la limite de parcelle, cet accès étant suffisamment prolongé sur la parcelle afin de limiter les pollutions de voirie par les boues transportées par les roues des engins.*

*Il devra ou ses ayant-droits régulièrement nettoyer les voiries et espaces communs des*

pollutions et salissures commises.

Il protégera par tous moyens (bastaing, plaques de tôle, etc.) les bordures de trottoirs et, tous les équipements privatifs ou communs à proximité immédiate de la parcelle risquant de subir des dommages. Une attention particulière devra être portée pour le regard d'assainissement des eaux usées, les bouches à clé du réseau d'eau potable, les boîtiers et chambres du réseau de téléphone, pour les coffrets électriques et éventuellement gaz.

#### Réparation des dégâts causés

L'ACQUEREUR devra prendre toute précaution lors de l'évolution des engins nécessaires aux travaux de constructions afin d'éviter toutes dégradations ou détérioration de la viabilité des réseaux divers, de la voirie et des installations collectives.

L'ACQUEREUR aura la charge des réparations des dégâts causés : du défoncement des caniveaux, bordures et trottoirs, espaces verts, et autres dégradations et des branchements, coffrets d'électricité, gaz, ainsi que des plaques de recouvrement, des regards (eau potable, assainissement vanne et pluvial, téléphone) candélabres (éclairage) et plantations.

L'ACQUEREUR prend acte qu'il est responsable de tous les déchets, gravas et autres détritiques liés à la construction et qu'il les évacuera à ses frais sans recours contre le VENDEUR. Les acquéreurs auront également la responsabilité de la terre végétale qui sera stockée par l'aménageur. Il sera en outre responsable des détériorations causées par lui-même, ses ayants-droits ou ayants-cause, ou ses entreprises sur les lots voisins et les espaces communs.

A cet effet :

1/ L'ACQUEREUR versera à la comptabilité de l'office notarial chargé de l'authentification de l'acte de cession la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) à titre de dépôt de garantie pour réparation de dégâts ou dommages éventuels qui pourraient être causés à la voirie et ouvrages réalisés par Caen la mer (notamment espaces verts, candélabres, réseaux divers...) lors de constructions de son bâtiment d'activité.

Chaque acquéreur d'un lot versera une somme similaire de 500 euros. Caen la mer autorisera le notaire rédacteur à porter cette somme au crédit d'un compte ouvert en sa comptabilité. Le notaire sera spécialement autorisé à faire fonctionner ce compte sur les seules instructions du VENDEUR.

2/ Et L'ACQUEREUR versera à la comptabilité de l'office notarial chargé de l'authentification de l'acte de cession la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) à titre de dépôt de garantie pour garantir d'une part le nettoyage de la voirie dont dépend l'immeuble vendu ainsi que les terrains contigus et d'autre part de la réparation des dommages causés aux environnants pendant la phase de construction (enlèvement de gravats, détériorations de la voirie et espaces verts). Chaque acquéreur d'un lot versera une somme similaire de 500 euros. Le VENDEUR autorise le notaire rédacteur à porter cette somme au crédit d'un compte ouvert en sa comptabilité au nom. Le notaire est spécialement autorisé à faire fonctionner ce compte sur les seules instructions du VENDEUR.

#### Mutualisation des risques :

En cas de dégradations ou de détériorations, du fait de ses entrepreneurs, ouvriers, artisans ou collaborateurs, chaque propriétaire de terrain sera pécuniairement responsable de l'ensemble des dégradations ou détériorations commises à la voirie ou aux espaces verts communs.

En l'absence de responsable connu d'une dégradation, l'ACQUEREUR accepte que les conséquences soient mutualisées entre les divers acquéreurs/co-lotis, et qu'à concurrence de la somme versée au titre de ce dépôt de garantie par chaque co-lotis, Caen la mer puisse utiliser les fonds sans qu'elle n'ait à rechercher une responsabilité individuelle.

L'ACQUEREUR donne pouvoir au notaire chargé de la rédaction de l'acte de cession afin de prélever sur ces fonds la somme nécessaire au coût de réparation ou au coût de nettoyage sur présentation de la facture par Caen la mer.

Une fois les travaux achevés sur l'intégralité des terrains de la zone d'activité, le surplus éventuel de cette somme sera restitué par le notaire à chaque co-loti au prorata, sous déduction éventuelle, de toute somme qui pourrait être retenue ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

La recette sera inscrite au budget annexe « Parc d'Activités des Rives de l'Odon ».

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé OSE 9078 du 8 février 2023 aux termes duquel France Domaine, eu égard aux éléments en sa possession, a retenu une valeur vénale de 34€/m<sup>2</sup> pour la cession du terrain à bâtir dans cette zone d'activités, avec une marge d'appréciation de 10%,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder à la société ADP ou à toute autre personne morale ou physique appelée à s'y substituer pour le même objet, la parcelle cadastrée section ZT n°639 constituant le lot n°2.2 du lotissement de la commune de Verson au prix de :

- 40€.HT/m<sup>2</sup> pour la partie constructible représentant une superficie de 2 104 m<sup>2</sup> soit un prix de 84 160€ hors taxes ;
- 20€.HT/m<sup>2</sup> pour la partie non constructible représentant une superficie de 923 m<sup>2</sup> soit un prix de 18 460€ ;

Soit un prix total de cent deux mille six cent vingt euros hors taxes (102 620€ HT).

**INDIQUE** que les frais de notaire, et toutes les charges afférentes au prix, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur, seront à la charge de l'acquéreur.

**PRECISE** que des dérogations au CCCT existant seront réalisées comme précisé ci-dessus.

**MENTIONNE** qu'une promesse de vente sera signée entre les parties, préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente, sous les conditions suspensives ci-avant exposées.

**DIT** que la recette de cette cession sera inscrite au budget annexe « Parc d'Activités des Rives de l'Odon ».

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la promesse de vente dans un premier temps et l'acte de cession dans un second temps ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/43 : BRETTEVILLE-SUR-ODON - ZONE D'ACTIVITÉS DU QUARTIER KOENIG - CESSION D'UN TERRAIN AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS**

Par acte du 22 décembre 2011, Caen la mer s'est portée acquéreur du site de l'ancienne caserne Koenig.

Caen la mer s'est engagée dans le même temps, au travers du contrat de redynamisation des sites de défense signé avec l'Etat, à procéder à la requalification du quartier Koenig afin d'y accueillir des activités économiques et ainsi compenser les 1000 emplois perdus suite à la dissolution du régiment.

Après avoir réalisé une phase de démolition d'une partie des bâtiments, puis engagé d'importants travaux d'aménagement des espaces publics, actuellement en cours de finalisation, Caen la mer a pu poursuivre la transformation de ce site en zone d'activités en procédant à des cessions pour l'implantation d'entreprises.

Par ailleurs la défense opérationnelle de l'agglomération caennaise doit s'appuyer sur trois centres de secours. Ce point a été acté dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), arrêté par le Préfet avec l'objectif de mieux couvrir le sud-ouest de l'agglomération en complément des centres de secours de la Folie Cuvrechef et de lfs. Afin de répondre à ce besoin, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados a émis le souhait de se porter acquéreur d'un terrain au sein du Quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon.

Aussi il a été proposé de céder au SDIS une emprise de terrain d'environ 7.000 m<sup>2</sup>, à provenir de la division de la parcelle cadastrée section A n°440, cet espace n'étant pas identifié au sein du permis d'aménager de la zone comme un macrolot destiné à l'accueil d'activités économique.

Compte tenu de la vocation d'équipement public de la future caserne de sapeurs-pompiers et conformément aux règles mises en place par le conseil d'administration du SDIS pour toutes les constructions réalisées sur le territoire départemental, les parties se sont accordées sur une cession du terrain à titre gracieux, le SDIS prenant à sa charge les frais liés à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte de vente.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis référencé DS 11180797 en date du 7 février 2023 aux termes duquel France Domaine a retenu une valeur vénale de 40 €/m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 15 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** de céder au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados, une emprise de terrain d'environ 7.000 m<sup>2</sup>, dépendant du quartier Koenig, à provenir de la division de la parcelle cadastrée A n°440, sise à Bretteville-sur-Odon, en vue de la construction d'un centre de secours,

**DIT** que cette cession s'opèrera à titre gracieux, le SDIS prenant à sa charge les frais d'établissement du document d'arpentage et de l'acte de vente,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"



accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Unanimité**

## **N°B-2023-03-02/44 : RENCONTRES SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES - ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2023**

La communauté urbaine Caen la mer a décidé de soutenir à nouveau en 2023 les actions en faveur de rencontres scientifiques ou culturelles organisées par les unités de recherche des différents organismes du territoire.

Afin de poursuivre cette politique, Caen la mer a lancé un appel à projets concernant tous les établissements de l'enseignement supérieur de l'agglomération caennaise organisant des colloques en lien avec la recherche. 39 dossiers de demande de subvention ont été réceptionnés et examinés. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif des demandes et de la proposition de subvention retenue.

39 colloques scientifiques ou culturels pourront ainsi être soutenus en 2023 pour un montant global de subvention de 17 000 €.

- Chaque établissement bénéficiant de l'aide de Caen la mer s'engage à insérer systématiquement le logo de Caen la mer sur tous les types de supports (documents de promotion et de communication, dossier de presse ...) inhérent à l'action ;
- Chaque établissement se trouvant sur EPOPEA PARK, s'engage à insérer systématiquement le logo EPOPEA sur tous les types de supports (documents de promotion et de communication, dossier de presse ...) inhérent à l'action ;
- Chaque établissement s'engage à nous transmettre un compte rendu de sa manifestation ainsi qu'un résumé à l'attention du grand public pour l'édition d'une brochure « colloques et congrès universitaires soutenus par Caen la mer en 2023 ».

VU le CGCT et notamment l'article L5215-20,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le tableau financier ci-annexé,

VU l'avis de la commission « Développement Économique, Emploi, Économie Sociale et Solidaire, Tourisme, Numérique et Enseignement Supérieur et Recherche » du 15 février 2023

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE** d'attribuer des subventions de fonctionnement pour l'organisation de 39 colloques scientifiques ou culturels, dans le cadre de l'appel d'offres 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération et précisant le nom des bénéficiaires et les montants de subvention affectés à chaque colloque,

**DÉCIDE** de verser en une fois les subventions lorsque la présente délibération sera exécutoire,

**DIT** que la communauté urbaine se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention dans le cas où le colloque soutenu n'aurait finalement pas lieu,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

### **N°B-2023-03-02/45 : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE LA COMMUNE DE VARAVILLE - EMISSION D'UN AVIS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Varaville a été arrêté lors du conseil communautaire du 24 novembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-13 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité recueillir l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le document a donc été transmis à la communauté urbaine Caen la mer, le 21 décembre 2022.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le territoire de Caen la mer ne s'imposant pas au PLU de la commune de Varaville, l'avis de la communauté urbaine sera donc émis à titre d'information.

#### **Contexte :**

La commune de Varaville compte 976 habitants.

Elle se situe entre Merville-Franceville Plage et Cabourg.

#### **Analyse du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :**

La commune de Varaville est située sur deux espaces naturels. Une vaste prairie humide, correspondant à la plaine alluviale de la Dives, couvre la majorité de la commune, à l'exception de son bourg, du Hôme, et de deux petites hauteurs situées entre le bourg et le Hôme. Elle est parsemée de nombreux gabions. La bande littorale, d'un peu plus de 2 kilomètres, constitue le second espace naturel. Il est constitué d'une dune résiduelle, cependant largement urbanisée. Un golf constitue une trame verte connectant la dune à la zone humide.

Le premier objectif du PADD de Varaville est la préservation de ces espaces. Cela répond à un intérêt faunistique et floristique : la commune compte 5 ZNIEFF (3 de type 1 et 2 de type 2), abritant en particulier de nombreuses espèces d'oiseaux. La préservation des espaces de verdure sur la bande littorale permet également de conserver des trames vertes allant jusqu'à la mer. Le littoral à l'est de l'Orne est en effet largement urbanisé. En outre, les zones humides sont soumises au risque d'inondation en cas de débordement de la Dives ou de remontée de la nappe.

La population varavillaise était de 300 habitants au début du XXe siècle. Elle a augmenté grâce à l'attrait pour les villes balnéaires de l'entre-deux-guerres. L'offre de logements a ensuite grandi dans les années 1970 ainsi qu'à la fin des années 2000. La commune compte aujourd'hui environ 1 000 résidents, dont 41% de plus de 60 ans. Le niveau de richesse y est élevé. Seulement 32% du parc de logements est constitué de résidences principales.

Le PADD vise à accroître la population pour la porter à 1300 habitants. Il vise également à augmenter la mixité sociale et générationnelle. Cela se fera par des constructions sur les espaces en dents creuses, par une urbanisation de part et d'autre de la D514, ainsi que par une urbanisation de l'est du bourg.

La commune dispose d'un linéaire important d'itinéraires cyclables et piétons empruntant les petites routes et les chemins ruraux de la zone humide. Cependant, les trois principaux axes (D514, D513 et D27) sont peu aménagés pour les mobilités douces. Cela pose particulièrement problème pour la D514, qui traverse le Hôme.

La D514 sera par conséquent aménagée pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes. L'intersection entre la D513 et la D27, située à l'ouest du bourg, sera également réaménagée à l'avantage des déplacements doux.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-13 prévoyant que "Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables."

VU le projet de Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) arrêté par la commune de Varaville et transmis pour avis le 21 décembre 2022,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 2 mars 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**EMET** un avis favorable sur le PADD de la commune de Varaville.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

**N°B-2023-03-02/46 : FRICHE SONEN À FLEURY SUR ORNE - TRAVAUX DE PRÉFIGURATION PAYSAGÈRE - AVENANT N°1 À LA CONVENTION FONDS FRICHES AVEC L'EPF NORMANDIE**

Dans le cadre de la convention qui lie la Région Normandie et l'Etablissement Public Foncier (EPF) Normandie sur la période 2022/2026, l'EPF Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la communauté urbaine Caen la mer a souhaité mobiliser le fonds friches sur l'ancienne friche SONEN, située 47 route d'Harcourt à Fleury-sur-Orne, pour réaliser des travaux de préfiguration en prévision de la renaturation du site et de l'aménagement du futur « Parc des Carrières ».

Une convention définissant les modalités d'intervention et le financement de l'opération a été signée courant 2022.

L'intervention correspond à la préfiguration paysagère du futur parc urbain, comprenant les travaux suivants :

- Débroussaillage général du site ;
- Confinement des matériaux de déconstruction amiantés stockés sur le site ;
- Déconstruction des dalles bétons, concassage et réutilisation sur site ;
- Pré-verdissement du site et préfiguration des allées et zones stabilisées ;
- Sécurisation des bâtiments et ouvrages historiques (mise en place de filets acier, condamnation des accès, comblement de puits, reprise des couronnements de murets) ;
- Mise en œuvre des mesures compensatoires Faune Flore (haies, fourrés épineux, empierrement) conformément au Porté à connaissance transmis à la DREAL (hors installations liées à l'aménagement du site) ;
- Mises en place des clôtures au droit du futur parc et de la Tirée.

A ce jour, l'enveloppe financière maximale allouée pour les travaux s'élève à 1 700 000 € HT, dont 40 % du montant HT à la charge de la collectivité, ainsi que la TVA totale de l'opération ; soit une somme maximale de 1 020 000 €.

Le marché de travaux ayant été attribué à un montant proche de l'enveloppe initiale, il est nécessaire de prévoir un complément afin de supporter d'éventuels aléas lors des travaux, notamment liés à des découvertes lors de la mise en sécurité du site (débroussaillage, délierrage, gestion des stocks de matériaux amiantés, ...).

Le présent avenant a donc pour objet d'ajouter une enveloppe complémentaire d'un montant de 300 000 € HT ainsi que de modifier la répartition financière, notamment concernant le paiement de la TVA.

En effet, la collectivité financera désormais 40 % du montant HT des travaux auquel s'ajoute la TVA correspondante ; soit une somme maximale de 960 000 €.

De plus, dans le cas où d'autres financements seraient susceptibles d'être mobilisables (REACT EU, ...), les clés de financement pourront être revues et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 31 mars 2022 approuvant la passation d'une convention pour la mise en place du fonds friches avec l'EPF Normandie,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPF Normandie ci-joint en annexe,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 10 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'intervention de l'EPF Normandie,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

## **N°B-2023-03-02/47 : CONSTRUCTION DU PALAIS DES SPORTS ET D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE À CAEN - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

### Contexte

Les sociétés RAMERY ZANELLO et BAUDIN-CHATEAUNEUF font partie d'un groupement conjoint avec un mandataire solidaire (Ramery Bâtiment – agence Zanello sas) titulaire du marché relatif au lot N°2 – Gros œuvre/Fondations/Charpente métallique (marché numéro 21U134).

Ce marché a été notifié le 20 septembre 2021 et a été conclu à prix révisibles.

Le contexte pandémique et international rencontré en fin d'année 2021 et en 2022 a créé de forts bouleversements sur les approvisionnements et les coûts des matières premières en général et en particulier sur l'acier :

- **Pour la partie gros œuvre et fondations spéciales**, réalisée par la société RAMERY BATIMENT, le prix à la tonne des aciers façonnés a augmenté de 25,3% (depuis avril 2021, date de remise de l'offre) ce qui représente un surcoût de 99 700 € suivant les quantités de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).  
Le prix à la tonne des treillis soudés a augmenté de 51,8% ce qui représente un surcoût de 95 600 € suivant les quantités de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).  
Soit un surcoût de 195 274 € sur un budget 1 441 747 € prévu à l'offre et ciblé sur les postes comportant les aciers façonnés et les treillis soudés.
- **Pour la partie charpente métallique**, réalisée par la société BAUDIN-CHATEAUNEUF, le prix des aciers a connu de fortes évolutions depuis environ décembre 2020 avec une certaine stabilisation constatée en septembre 2021. Mais dès décembre 2021, il a été rencontré des variations de prix liées aux coûts de l'énergie pour les fabricants de tôles et de profils, avec des fluctuations successives faisant en moyenne augmenter le prix des aciers de 200 €/tonne.  
Avec le conflit Russie/Ukraine, des augmentations encore conséquentes ont été constatées lors des phases d'approvisionnements et de fabrications des éléments de la charpente du nouveau Palais des Sports. Concrètement, sur la durée d'exécution des prestations de l'entreprise BAUDIN-CHATEAUNEUF, le coût moyen de l'acier prévu dans l'offre à 950 €/tonne est passé au final à 1600 €/tonne.  
Le budget de l'entreprise prévu dans son offre pour la fourniture en acier était de 355 110 €. Le coût réel exécuté s'élève à 662 142 €, soit une différence de +307 032 €.

Par courriers du 16 mars 2022, du 26 septembre 2022 et du 28 septembre 2022, LES SOCIETES composant le Groupement ont sollicité la communauté urbaine en vue d'obtenir une compensation et ont fourni différents justificatifs.

Compte tenu du caractère imprévisible de la crise sanitaire, du conflit Russie/Ukraine et de ses impacts sur les approvisionnements en matières premières et les évolutions des coûts des matières premières en général et en particulier sur l'acier,

Compte tenu de son caractère étranger à la volonté des parties,

Considérant que la clause de révision de prix prévue au marché n'a pas permis de répercuter la hausse brutale du coût de l'acier,

Compte tenu de l'impact significatif de la hausse brutale du coût de l'acier sur l'économie du contrat,

Les parties se sont rapprochées pour étudier et déterminer les modalités d'indemnisation des sociétés RAMERY ZANELLO et BAUDIN CHATEAUNEUF composant le groupement, en charge du lot gros œuvre/fondations spéciales/charpente métallique, au regard de la flambée des cours de l'acier sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Elles ont ainsi convenu de régler à l'amiable le différend qui les oppose au sein du présent protocole (ci-après « Protocole »).

Au vu des justificatifs et factures produits par les Sociétés composant le Groupement, la plus-value s'élève à la somme de 502 306 € HT.

Au vu des précisions apportées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique le 08/12/2022 : « le versement de l'indemnité d'imprévision a pour finalité de permettre au cocontractant de l'administration d'assurer l'exécution du contrat en lui attribuant des sommes destinées à couvrir temporairement son déficit d'exploitation résultant de la survenance d'un événement imprévisible et indépendant des parties.

Dès lors, il existe un lien direct entre le principe du versement de l'indemnité d'imprévision et la réalisation des livraisons de biens et prestations prévues par le contrat.

À l'instar des sommes versées en application d'une clause de révision de prix, ces sommes versées par l'acheteur public au titulaire du marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision s'analysent comme la contrepartie des opérations imposables effectuées par ce dernier **et doivent en conséquence être assujetties à la TVA** ».

Au vu des révisions versées,

Les Parties se sont mutuellement accordées sur les engagements suivants :

L'indemnisation des sociétés composant le Groupement dans le cadre du marché de Construction d'un Palais des Sports et d'un parking en infrastructure, Lot n°2 (marché numéro 21U134), pris en charge par la communauté urbaine, s'élèvera à 267 575 € HT (soit 53,27%) réparti à hauteur de 87 575 € HT (TVA en sus) pour RAMERY ZANELLO et à hauteur de 180 000 € HT (TVA en sus) pour BAUDIN CHATEAUNEUF.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'exposé préalable,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 23 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le protocole transactionnel entre la communauté urbaine Caen la mer et les Sociétés RAMERY ZANELLO et BAUDIN-CHATEAUNEUF, dont le projet est joint,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer le protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Unanimité**

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Madame Hélène BURGAT

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées [direction.assemblees@caenlamer.fr](mailto:direction.assemblees@caenlamer.fr) et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer.

PUBLIÉ le : 17 AVR. 2023